



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/41/Add.5
23 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties attendus en 1996

Additif

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

[9 décembre 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	1 - 5	4
A. La République islamique d'Iran et la Convention relative aux droits de l'enfant	1	4
B. Définition de l'enfant (art. 1)	2 - 5	4
II. PRINCIPES GÉNÉRAUX	6 - 27	6
A. Non-discrimination (art. 2)	6 - 8	6
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	9 - 17	6
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	18 - 25	10
D. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)	26 - 27	11
III. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	28 - 65	12
A. Nom et nationalité (art. 7)	28 - 37	12
B. Préservation de l'identité (art. 8)	38 - 41	14
C. Liberté d'expression (art. 13)	42	15
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	43 - 45	15
E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	46 - 47	16
F. Protection de la vie privée (art. 16)	48	16
G. Accès à l'information (art. 17)	49 - 61	16
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)	62 - 65	20
IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	66 - 95	20
A. Conseils parentaux (art. 5)	66 - 70	20
B. Responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'article 18)	71 - 76	22
C. Séparation d'avec les parents (art. 9)	77 - 79	24
D. Réunification familiale (art. 10)	80 - 81	24
E. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	82	25
F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (par. 4 de l'article 27)	83 - 85	25
G. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	86 - 89	26
H. Adoption (art. 21)	90 - 91	27
I. Examen périodique du placement (art. 25)	92	28
J. La protection contre les brutalités et la négligence (art. 19), la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	93 - 95	28

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	96 - 128	29
A. Survie et développement (par. 2 de l'article 6)	96	29
B. Enfants handicapés (art. 23)	97 - 99	29
C. Santé et services médicaux (art. 24)	100 - 123	30
D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)	124 - 127	37
E. Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27) .	128	37
VI. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES . . .	129 - 168	38
A. Éducation, y compris l'enseignement primaire et secondaire et la formation professionnelle (art. 28)	129 - 150	38
B. Buts de l'éducation (art. 29)	151 - 157	44
C. Loisirs, activités récréatives et activités culturelles (art. 31)	158 - 168	47
VII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . .	169 - 201	50
A. Enfants en situation d'urgence	169 - 173	50
B. Enfants en situation de conflit avec la loi .	174 - 183	52
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	184 - 199	55
D. Enfants appartenant à des minorités ou à des populations autochtones (art. 30)	200 - 201	59

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

A. La République islamique d'Iran et la Convention relative aux droits de l'enfant

1. La Convention relative aux droits de l'enfant a été signée par le représentant du Gouvernement de la République islamique d'Iran le 5 septembre 1991 et l'Assemblée consultative islamique l'a ratifiée en mars 1994 en émettant une "réserve". L'Iran s'est réservé le droit de ne pas appliquer les dispositions ou articles de la Convention qui sont incompatibles avec la législation interne et les principes islamiques. Le 15 juin 1994, la République islamique d'Iran a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en émettant cette "réserve" générale et la Convention est devenue contraignante à son égard le 12 août 1994. Les dispositions de la législation interne qui divergent fortement des articles de la Convention peuvent être révisées sans contrevenir toutefois aux principes de la charia (loi islamique).

B. Définition de l'enfant (art. 1)

2. Aux termes de la fiqh (doctrine religieuse) et de la loi, un enfant ou un mineur est un garçon ou une fille qui n'a pas atteint la maturité. La maturité est une notion naturelle et instinctive dont l'un des signes est l'âge. La fiqh comme la législation considère toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité comme un(e) mineur(e). Un(e) mineur(e) ne peut disposer de ses biens. La législation iranienne ne donne pas de définition de l'enfant, seul l'âge de la maturité est défini : l'article 1210 du Code civil, le fixe à 15 années lunaires révolues pour les garçons. Le législateur a stipulé qu'un enfant doit prouver sa maturité pour pouvoir exercer les droits prévus par la loi. Si les deux conditions préalables, à savoir la croissance physique et le développement mental, sont réunies, on peut considérer que l'individu concerné n'est plus mineur.

3. Conformément au Code civil, une personne majeure a le droit de posséder des biens et d'en disposer. En conséquence, pour que l'enfant ait la capacité juridique d'effectuer des transactions ou d'autres types d'opération nécessitant la prise de décisions rationnelles, sa maturité doit être prouvée. Étant donné que le Code civil interdit le mariage avant l'âge de la maturité (art. 1041) et que cet âge, déterminé par la loi, n'est pas compatible avec les réalités de la société, certains juristes ont proposé de revoir les dispositions pertinentes du Code civil.

4. Le législateur a fixé différents âges pour l'exercice des droits prévus par la loi :

a) L'article 79 de la loi sur le travail interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans. Pour ce qui est des travaux agricoles, considérés comme plus légers que les autres types de travaux et généralement exécutés dans le cadre des tâches familiales, la loi sur le travail agricole fixe l'âge minimum à 12 ans (ces limites sont conformes aux normes de l'OIT). Par ailleurs, la loi (article unique) votée le 3 février 1968, stipule que toute personne employant un enfant de moins de 12 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 rials.

En cas de récidive, les peines maximales sont portées à trois ans d'emprisonnement et 300 000 rials d'amende.

b) L'article 2 de la loi sur le service militaire public prévoit que les enfants atteignant l'âge de 19 ans après le 21 mars peuvent être appelés sous les drapeaux pendant l'année de leur anniversaire. Les filles sont exemptées de service militaire;

c) L'article 49 de la loi pénale islamique adoptée en 1982, énonce que "les enfants ne sont pas pénalement responsables; leur tuteur, sur décision du tribunal ou d'une maison de correction, est chargé de veiller à leur redressement, de les éduquer et de les sanctionner;

d) Conformément à la législation et à la réglementation, l'instruction des enfants et des adolescents iraniens est obligatoire et nul ne peut les en priver (art. 1 de la loi de 1974 sur la fourniture des moyens d'éducation aux enfants et adolescents iraniens. L'école est obligatoire dès l'âge de 6 ans;

e) L'âge minimum pour voter est fixé à 16 ans par la loi relative aux élections.

5. On compte 24 723 875 enfants âgés de moins de 14 ans en République islamique d'Iran (recensement de 1991). Certaines statistiques sont reproduites ci-après :

Tableau 1. Nombre d'enfants et d'adolescents par tranche d'âge et sexe

	Total	Garçons	Filles
Enfants de moins de 1 an	1 020 936	524 927	496 009
Enfants de 1 à 4 ans	6 163 024	3 164 108	2 798 916
Enfants de 5 à 9 ans	8 481 875	4 324 165	4 157 680
Enfants de 10 à 14 ans	980 676	4 622 473	4 458 203
Adolescents de 15 à 19 ans	7 115 547	3 579 875	3 535 672

Source : Recensement de 1991.

Tableau 2. Nombre d'enfants alphabètes âgés de 6 ans et plus, par tranche d'âge et sexe

	Zones urbaines		Zones rurales	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Enfants de 6 à 10 ans	2 490 286	2 393 265	1 615 745	1 542 694
Enfants de 11 à 14 ans	2 217 606	2 112 999	1 350 848	1 242 340
Adolescents de 15 à 19 ans	2 145 197	2 056 218	1 291 375	1 211 591

Source : Recensement de 1991.

Tableau 3. Pourcentage d'enfants de 6 à 19 ans scolarisés, par tranche d'âge et par zone d'habitation

	Zones urbaines	Zones rurales
Enfants de 6 à 9 ans	94,04	87,04
Enfants de 10 à 14 ans	94,06	76,09
Adolescents de 15 à 19 ans	63,06	33,09

Source : Recensement de 1991.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

6. Les principes relatifs à la protection des droits de l'enfant contre toutes les formes de discrimination énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Convention sont garantis par la Constitution de la République islamique d'Iran (art. 19 et 20). Afin de favoriser la réalisation des objectifs de l'article 2 de la Convention, un séminaire et une exposition consacrés à l'image de la fillette dans le pays ont été organisés en février 1995 avec la collaboration du Bureau de la condition féminine du Cabinet du Président et l'appui financier de l'UNICEF et du FNUAP.

7. À l'occasion de ce séminaire, un rapport sur la situation des fillettes dans les différentes provinces iraniennes a été présenté, des messages d'enfants adressés aux communautés du monde entier ont été lus en farsi et en latin et les projets de "maire d'école" et de "travailleurs sanitaires scolaires" ont été décrits. Dans le cadre de l'exposition, à laquelle ont assisté 23 organismes publics et organisations non gouvernementales, des concours ont été organisés dans les domaines des travaux manuels, des activités intellectuelles, de la recherche, du sport et du théâtre. D'une manière générale, le séminaire et l'exposition étaient principalement destinés à présenter et à analyser les résultats obtenus et les progrès enregistrés, à rechercher les moyens d'améliorer encore la condition des fillettes ainsi qu'à sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de modifier les comportements et d'éliminer les préjugés négatifs et non islamiques à l'égard des filles, de leurs droits et de leur rôle dans la société.

8. Le Comité de liaison des ONG iraniennes et l'UNICEF ont organisé à Téhéran, en décembre 1996, un atelier afin de sensibiliser la population à l'importance de l'adolescence et de présenter des recommandations destinées à améliorer la santé des adolescentes.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

9. Les parents sont tenus de respecter les droits moraux et matériels des enfants. En République islamique d'Iran, la protection des droits de l'enfant incombe principalement aux parents. Le Code civil leur confie la tâche de subvenir aux besoins de l'enfant et de l'élever, le père étant financièrement

responsable de l'entretien de l'enfant avant et après sa naissance. Les autres textes de loi relatifs à la protection des enfants sont les suivants :

Dispositions sur la protection et le traitement des enfants contre les maladies (art. 5, 10, 11 de la loi relative au Ministère de la santé);

Fourniture de soins de santé pour l'alimentation au lait maternisé (loi pénale islamique, art. 26);

Loi sur la fourniture des moyens d'éducation aux enfants et adolescents iraniens;

Loi sur le développement de l'enseignement public (adoptée le 10 septembre 1988);

Loi sur l'éducation des enfants des travailleurs (art. 2 et 3 du Code du travail).

10. La santé des enfants, qui est une composante importante de la santé publique, est un facteur notable de l'amélioration et de la conservation de la santé physique, psychologique et sociale de la société. Les services de santé jouent un rôle concret dans l'amélioration de l'alimentation générale des enfants, en particulier des nourrissons, ainsi que dans la prévention des maladies et dans le développement de la créativité physique et intellectuelle, contribuant ainsi au développement économique et social. La mise en place d'un réseau de soins dynamique est cruciale et complémentaire des efforts déployés dans les autres secteurs en vue d'améliorer le bien-être social et économique. Étant donné que la santé physique, psychologique et sociale fait partie intégrante des droits naturels et des besoins fondamentaux et que son importance est explicitement soulignée dans la Constitution iranienne, le Ministère de la santé et de l'enseignement médical espère qu'il sera à même d'utiliser plus efficacement les ressources dont il dispose pour réduire la mortalité maternelle et infantile. Il convient de noter que 7,26 % du budget national ont été alloués à cette cause.

11. Compte tenu des résultats et des capacités opérationnelles des administrations provinciales ainsi que des objectifs quantitatifs fixés en matière de santé familiale, les objectifs du deuxième plan de développement économique et social (1994-1998) sont les suivants :

a) Indicateurs de mortalité :

- i) Réduction du taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans de 33 pour 1 000 naissances vivantes en 1991 à 22 pour 1 000 d'ici la fin de 1998;
- ii) Réduction de la mortalité infantile (nourrissons de moins d'un mois) de 20 pour 1 000 naissances vivantes en 1991 à 12 pour 1 000 d'ici la fin de 1998;

iii) Réduction du taux de mortalité maternelle due à des complications pendant la grossesse de 46 pour 1 000 naissances vivantes en 1991 à 29 pour 1 000 en 1998;

b) Indicateurs de morbidité :

i) Réduction de la mortalité d'origine diarrhéique des enfants de moins de 5 ans de 11 % en 1991 à 5 % en 1998;

ii) Réduction de la mortalité infantile due à des infections respiratoires aiguës de 17 % en 1991 à 6 % en 1998;

iii) Réduction de la prévalence de troubles oculaires et auriculaires chez les élèves de 15 % en 1991 à 6 % en 1998;

iv) Diminution de moitié de la proportion d'enfants souffrant de carences en iode d'ici 1998;

c) Indicateurs nutritionnels :

i) Augmentation de la proportion de nouveau-nés pesant au moins 2,5 kg d'environ 92 % en 1991 à 98 % en 1998;

ii) Réduction de la proportion d'enfants de moins de 5 ans de 12,5 % pour les garçons et 20 % pour les filles en 1991 à respectivement 6 % et 11 % en 1998;

iii) Augmentation de la proportion de nourrissons allaités par leur mère pendant au moins un an de 66 % en 1991 à 90 % en 1998;

d) Indicateurs du taux de vaccination :

i) Augmentation du taux de vaccination néonatale contre le tétanos de 60 % en 1991 à 78 % en 1998;

ii) Augmentation du taux de vaccination des femmes enceintes ou qui allaitent de 23 % en 1991 à 60 % en 1998;

iii) Augmentation du taux de vaccination des enfants âgés de moins de 6 ans de 37 % en 1991 à 63 % en 1998;

iv) Augmentation du taux de vaccination des élèves âgés de 6 à 14 ans de 50 % en 1991 à 75 % en 1998.

12. Des Journées nationales de vaccination ont été organisées le 12 avril et le 16 mai 1994 par l'Équipe de coordination pour la mobilisation nationale en faveur de l'éradication de la poliomyélite, dont l'objectif était de vacciner les enfants âgés de moins de 5 ans, qui constituent la tranche d'âge où le taux d'incidence de cette maladie est le plus élevé. L'organisation de ces Journées, qui a constitué un événement considérable pour l'Iran, a été rendue possible grâce à l'appui des instances politiques et à la mobilisation de toutes les ressources nationales et gouvernementales ainsi qu'à la

participation de tous les secteurs de la population. En un jour, 9 millions d'enfants ont été vaccinés dans des zones urbaines et rurales et 10 millions de sachets de sel iodé ont été distribués aux familles. Le taux de vaccination contre la poliomyélite est si élevé au niveau national que l'OMS a déclaré à l'occasion d'une réunion tenue à Tunis qu'il était de 100 %.

13. Afin de protéger les intérêts des enfants dont la mère travaille, le Gouvernement oblige tous les organismes publics à ouvrir des jardins d'enfants et des garderies qui distribuent des repas chauds et fournissent d'autres prestations. De nombreuses garderies employant des éducateurs qualifiés accueillent les enfants de travailleurs en application de l'article 78 du Code du travail. Les entreprises et les usines sont également tenues de créer des crèches si elles emploient plus de cinq femmes. Afin de réduire les écarts qui existent entre les enfants des zones rurales et ceux des zones urbaines sur les plans de l'éducation, de la culture et de la santé, l'Organisation de la protection sociale a ouvert des garderies en milieu rural. Ce sont les complexes sociaux ruraux qui sont chargés de soigner, de nourrir et d'éduquer les enfants âgés de 3 à 5 ans.

14. Afin de mettre en oeuvre les principes énoncés aux articles 21 et 29 de la Constitution relatifs à la protection des ménages sans chef de famille, à la fourniture de services aux enfants et aux adolescents, à la rééducation des handicapés et à l'entretien et à la santé des enfants sans tuteur, l'Organisation de la protection sociale a créé dans le pays 80 centres d'accueil de jour et de nuit pour les enfants dépourvus de protection efficace. En 1986, elle est devenue habilitée à délivrer des autorisations pour l'ouverture de garderies privées. Son règlement a été rédigé en 1988 et approuvé par le Ministre de l'éducation et le Directeur de l'Organisation.

15. Étant donné qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de recevoir une éducation et des soins corrects, ce qui suppose de bonnes relations entre les parents et des bases familiales solides, les tribunaux de la République islamique d'Iran font de leur mieux compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant pour aboutir à un compromis entre les parents, conformément à l'article 1168 du Code civil concernant la responsabilité parentale en matière d'éducation.

16. Un Conseil de coordination a été créé afin d'améliorer la planification, l'élaboration des politiques et la coordination en ce qui concerne l'ouverture de centres consultatifs et l'application des décisions du Haut Conseil de la jeunesse. Il est chargé d'élaborer les mesures à prendre et de fixer les priorités en vue de l'ouverture de centres consultatifs; de planifier la création de nouveaux centres consultatifs publics et privés et de développer ceux qui existent; d'assurer la coordination entre les différents centres consultatifs et de leur transmettre des directives.

17. Des écoles familiales seront mises en place dans les centres provinciaux pour former et orienter les familles en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants ainsi que les droits et obligations des époux. Des écoles de ce type ont déjà été ouvertes dans deux capitales de province dans le cadre d'un projet pilote et seront mises en place dans tous les centres provinciaux d'ici mars 1997. À partir de l'année prochaine, elles seront étendues aux autres villes.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

18. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention concernant l'obligation des États parties de reconnaître que tout enfant a un droit inhérent à la vie sont consacrées dans les articles 956, 957 et 958 du Code civil de la République islamique d'Iran. Ces articles stipulent que la "capacité de jouir de droits commence à la naissance de tout être humain et s'achève à sa mort". Conformément aux dispositions du Code civil, le fœtus jouit, dès le stade embryonnaire, de tous les droits d'un être humain à condition que l'enfant naisse vivant, même s'il meurt après la naissance. Par conséquent, le droit à la vie, à la survie et au développement est reconnu dès le stade embryonnaire et protégé par la loi, qui considère que la vie commence à ce stade. La protection du droit à la vie est ainsi garantie avant et après la naissance.

1. Protection avant la naissance

19. Étant donné que l'enfant, avant sa naissance et au stade embryonnaire, n'est pas un être indépendant et dépend de ses parents pour son alimentation et que sa croissance est directement liée à l'alimentation et à la santé de sa mère, la loi, à savoir le paragraphe 2 de l'article 22 du Code civil, oblige le Gouvernement à protéger les mères, en particulier pendant la grossesse et l'allaitement. Cette protection couvre divers aspects de la santé, de l'alimentation, de l'assurance et de la sécurité sociale. La mère est quant à elle tenue de prendre les mesures nécessaires pour que la santé de l'enfant ne soit pas menacée pendant la grossesse et après la naissance, notamment de se faire vacciner contre le tétanos avant le mariage (loi sur la vaccination obligatoire contre le tétanos d'avril 1988). En cas de séparation d'avec le mari pendant la grossesse, la mère doit s'abstenir de se remarier jusqu'à la naissance de l'enfant (art. 1153 et 1154 du Code civil).

20. Certains facteurs nuisent gravement à la vie de l'enfant avant sa naissance : naissances trop rapprochées, grossesses nombreuses ou non désirées, incapacité physique de la mère d'enfanter et absence de planification familiale. Dans le cadre du premier Plan de développement économique, social et culturel, l'Iran a commencé à élaborer une politique démographique dont la planification familiale est une composante essentielle, avec pour principal objectif d'"améliorer la santé de la société et de réduire la mortalité maternelle et infantile, d'éliminer toutes les incitations à l'accroissement de la population et de prendre des mesures propres à limiter les naissances au niveau national". Ce programme vise à mieux faire connaître à la population, en particulier aux filles, mais aussi aux femmes et aux mères, les services de planification familiale du Ministère de la santé. Depuis le début du programme, le Gouvernement s'attache avec détermination à la réalisation de cet objectif.

21. La protection juridique la plus importante pendant la grossesse concerne l'avortement. À l'inverse de certains pays où il est légal, l'avortement est illégal en République islamique d'Iran. La loi pénale islamique prévoit une peine d'emprisonnement pour toute personne complice d'un avortement (art. 622 et 624) et le paiement du prix du sang pour les auteurs (*dieh*).

2. Protection après la naissance

22. L'enfant a besoin des soins et de l'attention de ses parents dès le moment de sa naissance. L'allaitement est l'une des premières mesures de protection. La réglementation religieuse et la législation n'obligent pas la mère à allaiter, sauf si elle n'a pas d'autre moyen de nourrir son enfant (art. 1176 du Code civil). Les deux conjoints ont la responsabilité d'élever et d'éduquer leur enfant. Les dépenses d'entretien de l'enfant, avant et après sa naissance, sont à la charge du père.

23. Dans le cadre de la lutte contre la syphilis, la loi protège les enfants contre cette maladie, qui a des effets désastreux sur eux. L'article 10 de la loi sur la prévention des maladies vénériennes et contagieuses (1941) stipule qu'une femme syphilitique qui sait ou soupçonne que sa maladie est contagieuse et infectieuse et qui, en connaissance de cause, allaite l'enfant en bonne santé d'une autre personne, est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Si l'enfant contracte la maladie suite à son allaitement, sa nourrice est reconnue coupable et condamnée à une peine plus sévère. Le même type de condamnation est prononcé contre la personne qui, en connaissance de cause, donne un enfant syphilitique à allaiter à une femme en bonne santé qui, de ce fait, contracte la maladie.

24. Afin de protéger en toute sécurité la santé du nourrisson qui est allaité par une nourrice, l'article 11 de la loi susmentionnée dispose que toute personne désireuse de s'attacher les services d'une nourrice doit consulter un médecin, lequel soumettra l'enfant et la nourrice à un examen médical afin de s'assurer qu'aucun des deux n'est syphilitique. Les auteurs d'infractions sont passibles d'une peine.

25. Lorsqu'une mère commet une infraction, la peine prononcée ne peut être appliquée si elle est préjudiciable à l'enfant. L'article 262 de la loi pénale islamique stipule que dans le cas où une femme enceinte est reconnue coupable d'une infraction et condamnée en vertu de la *lex talionis*, la peine ne peut être appliquée avant la naissance de l'enfant; après l'accouchement, elle doit être suspendue jusqu'à ce qu'elle ne menace plus l'existence de l'enfant. Par ailleurs, l'article 91 de la loi susmentionnée stipule que pendant la grossesse et à la naissance de l'enfant, la peine prévue (*Hadd*) pour homicide volontaire ou la lapidation ne peuvent être exécutées. Il en va de même si le nourrisson n'a pas de tuteur ou de protecteur après sa naissance et que sa vie est menacée.

D. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

26. L'enfant qui est capable de former ses propres opinions et qui acquiert le pouvoir de discernement peut faire part de ses opinions et de ses souhaits, et ses parents ou son tuteur doivent en tenir dûment compte dans la mesure où cela est conforme à son intérêt supérieur. Le Haut Conseil de la jeunesse est chargé de créer un cadre propice au développement de la personnalité des jeunes et de trouver des moyens de lutter contre les coutumes et traditions qui leur sont préjudiciables. L'article 20 de son règlement souligne l'importance des relations et des échanges de vues entre jeunes. Au nombre de ses attributions figurent :

a) L'élaboration de méthodes scientifiques et pratiques visant à favoriser les échanges de vues et d'idées, afin de créer un cadre favorable au développement intellectuel des jeunes générations;

b) L'orientation et la protection des jeunes générations dans l'exercice de leur droit d'expression.

27. Les enfants sont libres d'exprimer leurs opinions à condition que l'exercice de ce droit ne soit pas contraire à leur intérêt supérieur, et la loi leur reconnaît le droit d'être entendus dans toute procédure judiciaire. Ce droit est exercé par leur tuteur naturel ou légal. L'enfant a le droit de comparaître devant un tribunal avec son tuteur, ses parents ou toute autre personne désignée par le parquet. Conformément à la loi (article unique) relative à la nomination d'un tuteur (1937), si le plaignant est mineur et n'a ni parents ni tuteur, le parquet nomme un représentant légal. Si cette nomination cause un retard inutile ou est préjudiciable aux intérêts de l'enfant, le parquet doit nommer un tuteur temporaire chargé de recueillir les preuves nécessaires et de déposer plainte au nom de l'enfant.

III. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

28. L'article 993 du Code civil stipule que la naissance d'un enfant et l'avortement d'un fœtus âgé de 6 mois doivent être déclarés au Département de l'état civil dans les délais et selon les modalités prévus par la loi ou par les procédures spéciales. De plus, l'article 997 dispose que toute personne doit avoir un nom.

29. La loi relative à l'état civil (1976) stipule que tout enfant doit avoir un nom et un prénom. Il est interdit de donner à l'enfant un titre, un rang ou une appellation obscène ou impropre en raison du sexe de l'enfant. L'enfant prend le nom du père conformément à la note à l'article 41 de la loi susmentionnée.

30. Le délai légal pour la déclaration d'une naissance est de 15 jours à compter de la naissance. À l'expiration de ce délai, si la naissance n'est pas déclarée, les personnes juridiquement responsables sont considérées comme étant en infraction avec la loi et poursuivies en application de l'article 3 de la loi sur les contraventions, les délits et les peines relatives à l'inscription à l'état civil, votée par le Conseil d'État (août 1991). Si elles sont reconnues coupables, elles devront non seulement déclarer la naissance mais également payer une amende.

31. En application de l'article 16 de la loi sur l'état civil, la déclaration de naissance doit être faite par l'une des personnes ci-après : le père; la mère en l'absence du père, dès qu'elle en est capable; le grand-père paternel; le tuteur nommé par le tribunal, l'exécuteur testamentaire ou le mandataire; les personnes légalement tenues de s'occuper de l'enfant; le fonctionnaire ou le représentant de l'institution chargée de la garde de l'enfant.

32. Si aucune des personnes susmentionnées ne déclare sa naissance, l'enfant devra, à l'âge de sa majorité, se présenter personnellement au Département de l'état civil pour obtenir une carte d'identité. Lorsque la naissance se produit dans un établissement pénitentiaire, une maison de correction ou une institution de même type, la déclaration incombe aux autorités compétentes, qui doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet conformément à la note à l'article 18 de la loi relative à l'état civil.

33. Conformément à l'article 13 de la loi relative à l'état civil, la naissance est enregistrée par les fonctionnaires du Département de l'état civil en Iran ou par les fonctionnaires consulaires iraniens à l'étranger, et un acte de naissance est établi. Lorsque l'enfant est né de parents dont le mariage n'a pas été célébré, il incombe conjointement à la mère et au père de le déclarer et de faire établir l'acte de naissance, conformément à la note à l'article 16 de la loi sur l'état civil.

34. S'il n'est pas possible d'obtenir l'accord du père et de la mère pour la déclaration de naissance, par exemple si l'un d'eux n'est pas disponible ou ne reconnaît pas ses liens de sang avec l'enfant, la carte d'identité sera délivrée à la demande de l'un d'eux avec mention de la partie absente. Si les parents d'un enfant sont inconnus (dans le cas d'un enfant abandonné), l'acte de naissance indique un nom arbitrairement choisi dans la ville où l'enfant a été trouvé. Le caractère arbitraire du nom du père et de la mère n'est pas porté sur la carte d'identité de l'enfant. Conformément à l'article 18 de la loi sur l'état civil, le représentant ou le fonctionnaire du Département de l'état civil qui enregistre la naissance d'un orphelin doit en notifier le procureur près du tribunal de première instance.

35. Il est entendu que si une carte d'identité est délivrée sous un nom arbitraire et que les véritables parents de l'enfant sont retrouvés, le Département de l'état civil est tenu d'apporter les rectifications nécessaires conformément à la décision du tribunal, au document de partage de succession ou à la déclaration sous serment faite en application de l'article 1273 du Code civil.

36. Aux termes de l'article 22 de la loi sur l'état civil, si un enfant meurt à la naissance ou immédiatement après, son décès doit être officiellement déclaré et enregistré. Le médecin ou la sage-femme habilitée présent à l'accouchement doit établir un certificat de décès. En l'absence de sage-femme habilitée, deux témoignages suffisent pour enregistrer le décès. Si les circonstances de la mort sont suspectes, le permis d'inhumer est délivré après autopsie.

37. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 976 du Code civil dispose que "sont considérées comme possédant la nationalité iranienne :

a) Toutes les personnes résidant en Iran, à l'exception de celles dont la citoyenneté étrangère est établie, ce qui est le cas si les documents relatifs à la nationalité des intéressés n'ont pas été contestés par le Gouvernement iranien;

- b) Les personnes dont le père est iranien qu'elles soient nées en Iran ou à l'étranger;
- c) Les personnes nées en Iran de parents inconnus;
- d) Les personnes nées en Iran de parents expatriés dont l'un est né en Iran ;
- e) Les personnes nées en Iran d'un père de nationalité étrangère ayant résidé au moins un an en Iran immédiatement après avoir atteint l'âge de 18 ans. Dans les autres cas, leur naturalisation sera soumise aux conditions prévues par la loi;
- f) Les étrangers qui acquièrent la nationalité iranienne;
- g) Les femmes de nationalité étrangère qui épousent un Iranien.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

38. Conformément à l'article 8 de la Convention, les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. Outre l'article 20 de la Constitution iranienne, qui reconnaît expressément à tous la jouissance de tous les droits fondamentaux, politiques, économiques, sociaux et culturels, le Code civil et la jurisprudence garantissent les droits de l'enfant, y compris son identité, sa nationalité, son nom et ses relations familiales. Pour que s'établisse une relation entre l'enfant et la famille et que celle-ci puisse lui apporter un soutien matériel et moral, le nom de l'enfant doit figurer sur sa carte d'identité.

39. Conformément à l'article 12 de la loi sur l'état civil, l'enfant prend le nom de son père, même si sa carte d'identité n'est pas délivrée par le même bureau du Département de l'état civil. Par ailleurs, l'article 41 de la loi susmentionnée prévoit que les enfants qui ont atteint l'âge de la maturité peuvent changer de nom. Toute naissance, que la mère ou le père soit iranien ou étranger, doit être déclarée au représentant ou au fonctionnaire du Département de l'état civil.

40. Pour ce qui est de la nationalité de l'enfant, l'article 41 de la Constitution stipule que la nationalité iranienne constitue un droit inaliénable de tout Iranien et que le Gouvernement n'est pas autorisé à l'en priver, sauf à la demande de l'intéressé ou si ce dernier a adopté la nationalité d'un autre pays. Un enfant iranien jouit également de ce droit. Bien qu'il possède la nationalité de son père, il a le droit de choisir une autre nationalité après avoir atteint l'âge de la maturité, conformément à la réglementation pertinente.

41. La République islamique d'Iran a notamment pour objectifs d'assurer l'épanouissement et le développement culturels de l'enfant, de favoriser sa créativité, d'accroître ses potentialités et d'améliorer sa faculté de comprendre les impératifs de la vie contemporaine. Les groupes nationaux et ethniques sont autorisés à employer leur langue dans la presse et dans les

médias ainsi qu'à enseigner leur littérature (art. 15 de la Constitution). Cela est très important pour la préservation et la survie de l'héritage culturel et national des Iraniens, en particulier des enfants appartenant à des groupes nationaux.

C. Liberté d'expression (art. 13)

42. Il est dit dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant que "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance". Dans le cadre des principes et de la culture islamiques, la République islamique d'Iran reconnaît à l'enfant le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce. La publication de tout ce qui n'est pas préjudiciable au développement de la personnalité de l'enfant et de l'adulte est autorisée. Le Centre pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents, les nombreuses maisons de la culture, le Haut Conseil de la jeunesse, la revue Roshd et d'autres publications jouent un rôle utile et efficace dans l'épanouissement intellectuel et le développement des facultés de l'enfant. De plus, l'article 24 de la Constitution stipule que la presse et les publications sont libres du contenu de leurs écrits à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fondements de l'Islam ou aux droits individuels.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

43. La Constitution iranienne reconnaît et garantit les principes et les règles énoncés à l'article 14 de la Convention. Tout en faisant de l'Islam la religion officielle, les articles 12 et 13 de la Constitution reconnaissent que les Zoroastriens, les Juifs et les Chrétiens sont des minorités religieuses qui, dans le cadre de la loi, sont libres de célébrer leurs services religieux et d'agir, en ce qui concerne leurs affaires personnelles et l'enseignement religieux, selon leur liturgie.

44. Le droit à la liberté de conscience est respecté en République islamique d'Iran. L'article 23 de la Constitution stipule que "l'immixtion dans les opinions d'autrui est interdite et que nul ne peut être inquiété ou avoir des comptes à rendre en raison de ses opinions". Comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention, les libertés susmentionnées ne peuvent être soumises qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

45. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution stipule que le Gouvernement doit assurer un enseignement gratuit à tous les niveaux et favoriser un accès plus large à l'enseignement supérieur. L'enseignement public gratuit contribue à décharger les parents de leur responsabilité pour ce qui est du développement des aptitudes et des facultés de l'enfant.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

46. Les articles 26 et 27 de la Constitution garantissent la liberté d'association et de réunion dans le cadre de la loi. Étant donné qu'il s'agit d'une disposition générale, cette liberté est garantie aussi bien aux enfants qu'aux adultes. Conformément à l'article 26 de la Constitution, "les partis, associations, groupes politiques, syndicats et sociétés religieuses islamiques ou constituées par les minorités religieuses reconnues, sont libres, à condition qu'ils ne violent pas les principes d'indépendance, de liberté et d'unité nationale ni les préceptes de l'Islam ou les fondements de la République islamique d'Iran. Nul ne peut être interdit ou forcé d'y adhérer".

47. La participation des enfants à des activités telles que camps de vacances, visites culturelles ou historiques, cours organisés dans les maisons de la culture ou activités des centres pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents, démontre non seulement que les réunions d'enfants sont autorisées, mais aussi qu'elles reçoivent le soutien du Gouvernement. La participation des enfants et des adolescents iraniens aux concours scientifiques internationaux (olympiades) s'inscrit dans le cadre de cette politique générale.

F. Protection de la vie privée (art. 16)

48. L'article 25 de la Constitution dispose que "l'inspection et la non-distribution de lettres, l'enregistrement et la divulgation de conversations téléphoniques, la divulgation de messages transmis par télégraphe et télétexte, leur censure, le refus de les transmettre, les écoutes ou tout autre type d'investigation sont interdits sauf dans les cas prévus par la loi". L'article 648 de la loi pénale islamique interdit également la divulgation d'informations privées confidentielles par des personnes tenues par le secret professionnel. Les dispositions de cet article s'appliquent à tous, y compris aux enfants.

G. Accès à l'information (art. 17)

49. Conformément aux principes et aux objectifs énoncés dans l'article 17 de la Convention, les États parties veillent à ce que l'enfant ait accès à l'information. En République islamique d'Iran, l'accès à l'information des enfants n'est pas restreint sauf lorsque l'information et les matériels diffusés sont interdits conformément à la loi ou aux traditions morales et culturelles. Les principaux organes d'information sont le Centre pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents, le Ministère de l'éducation, l'Organisme de radiodiffusion de la République islamique, le Ministère de la culture et de l'orientation islamique, l'Organisation nationale des bibliothèques, l'Organisation de la protection sociale et le Centre d'information électronique du Conseil supérieur de la jeunesse. Tous ces établissements diffusent des informations nationales et internationales à l'intention des enfants et des adolescents périodiquement et à l'occasion de journées spéciales : fêtes religieuses, Journée internationale des enfants, Journée internationale des handicapés, Journée des aveugles et des sourds, Journée des handicapés mentaux, Semaine du livre, Jour de la mobilisation, Semaine des enseignants, etc.

50. Pour ce qui est de la presse, plusieurs revues sont exclusivement destinées aux enfants et aux adolescents : Aftabgardan (Tournesol), Omid Enghelab (Espoir de la révolution), Omid Ayandeh (Espoir futur), Ayandeh Sazan (Artisans de l'avenir), Children Soroosh, Children Kayhan, Hezar Gheseh (Mille histoires), Zamzam (en arabe), Zamzam (en anglais), Alhoda et Gol Agha.

51. La Maison des jeunes journalistes, créée avec l'appui du Ministère de la culture et de l'orientation islamique, du Ministère de l'éducation, du Haut Conseil de la jeunesse, du Centre pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents ainsi que des familles des jeunes journalistes, permet aux jeunes d'exprimer leurs opinions. Elle publie trois revues pour enfants : Children and Adolescent Literature, Study of Children and Young Adult Literature, et Khane (maison). Elle organise également des expositions de peinture et d'artisanat ainsi que des festivals artistiques et culturels pour les enfants.

52. Le Ministère de l'éducation organise différentes activités en rapport avec l'article 17 de la Convention :

a) Mise en place d'un centre d'information sur les projets de recherche consacrés à la famille en général et aux enfants en particulier;

b) Coopération avec l'Organisme de radiodiffusion de la République islamique d'Iran pour la production de programmes d'enseignement linguistique;

c) Diffusion quotidienne de 16 heures à 20 heures d'une émission radiophonique animée par des enseignants et des experts qualifiés qui répondent aux questions des élèves et de leurs parents sur l'enseignement;

d) Exécution de programmes éducatifs et récréatifs destinés au perfectionnement des jeunes;

e) Coopération avec le quotidien Aftabgardan, journal éducatif exclusivement réservé aux enfants et en particulier aux adolescents;

f) Coopération avec l'Organisation mondiale de la santé par le biais de la participation d'élèves à des concours mondiaux de peinture à vocation éducative. Les élèves iraniens ont gagné un certain nombre de prix en 1994 sur le thème de l'hygiène buccale et dentaire, en 1995 sur le thème d'un monde sans polioyélie, et en 1996 sur le thème d'une vie saine dans une ville saine;

g) Publication de livres sur la santé exclusivement destinés aux enfants : Health Message, Children Heart Care, Tips on Hygiene and Nutrition, etc.

53. Les élèves iraniens ont participé à de nombreux jeux et concours scientifiques. En 1984, à Shiraz, 90 élèves ont pris part à une Conférence de mathématiques et de physique. Cette première participation a amené des élèves iraniens à participer au concours mondial de mathématiques organisé à Cuba en 1987. À l'occasion de cette première participation à un concours international, l'Iran a remporté la médaille d'argent, ce qui a constitué

une forte incitation à participer aux olympiades de physique, de chimie et d'informatique.

54. En 1995 se sont tenues la 36ème Olympiade de mathématiques, la 27ème Olympiade de chimie et la 26ème Olympiade de physique. Dans ces concours, où ce sont les individus et non les pays qui sont engagés, les élèves iraniens ont reçu des médailles à titre individuel et par pays. Au cours des quatre olympiades mentionnées, ils ont remporté huit médailles d'or, huit médailles d'argent et quatre médailles de bronze. En 1995, l'Iran a terminé au premier rang au concours de chimie, au troisième rang au concours de physique, au cinquième rang au concours d'informatique et au huitième rang au concours de mathématiques.

55. Les olympiades scientifiques organisées dans le pays ont permis d'accroître le nombre de participants à ces concours, d'élever le niveau des connaissances et d'attirer davantage d'étudiants doués vers l'étude des sciences fondamentales. De plus, la participation des vainqueurs aux olympiades de mathématiques, de physique, de construction électrique et d'informatique a fortement contribué à relever le niveau de compétence et a créé un regain d'intérêt pour les sciences fondamentales chez les enseignants et leurs étudiants.

56. Le Ministère du travail et des affaires sociales publie également, depuis 1994, une revue intitulée Shokoofeh (Fleur), afin d'élever le niveau de connaissance et de culture des familles de travailleurs. Cette revue contient une section spéciale exclusivement réservée aux enfants destinée à parfaire leur éducation et à meubler leur temps de loisirs.

57. Les activités que le Conseil des livres pour enfants (organisme public) a menées pour assurer la promotion des livres pour enfants (de juin 1994 à juin 1995) ont consisté à :

a) Examiner les textes consacrés aux enfants et aux adolescents en 1994 et 1995, établir un rapport analytique sur la situation des livres pour enfants, publier des listes de livres répondant aux critères de qualité et délivrer des prix à des auteurs de livres pour enfants;

b) Publier l'Encyclopedia of Children and Young Adults en 21 volumes, qui a été l'une des activités culturelles les plus importantes, destinée à servir de source d'information complète et fiable pour les enfants et les adolescents ainsi que pour les adultes qui s'occupent d'eux;

c) Évaluer les besoins des enfants et des jeunes handicapés, notamment de ceux qui sont sourds et retardés, publier des matériels leur étant destinés, y compris des livres en braille pour les aveugles, et fournir une assistance culturelle aux enfants mourants hospitalisés;

d) Ouvrir des bibliothèques pour enfants et adolescents se trouvant dans des situations spéciales, notamment dans le Centre de correction de Téhéran (septembre 1995) et, avec l'aide du HCR, dans des villes accueillant des réfugiés irakiens et afghans (cinq bibliothèques à Jahrom, Semnan, Rafsanjan et Bardsir);

e) Organiser des réunions et des ateliers de formation afin de familiariser les enfants avec les livres qui leur sont destinés, de présenter des oeuvres littéraires de qualité, d'aborder des thèmes comme la lecture et les nourrissons ou la lecture dans la famille, et d'encourager les jeunes à écrire;

f) Coopérer avec des organismes internationaux pour échanger des informations sur la littérature enfantine et présenter les oeuvres d'auteurs iraniens afin qu'elles soient traduites et publiées.

58. Les bibliothèques publiques relevant du Ministère de la culture et de l'orientation islamique ont exécuté les activités ci-après, en collaboration avec d'autres organismes nationaux :

a) Ouverture de nombreuses bibliothèques dans les zones urbaines;

b) Ouverture dans les zones rurales et avec la collaboration du Ministère du Jihad pour la construction, de bibliothèques destinées plus particulièrement aux enfants en vue de leur inculquer des habitudes de lecture;

c) Prestation, en collaboration avec l'Organisation de la protection sociale, de services de bibliothèques aux handicapés, y compris aux aveugles, et en particulier aux enfants et aux adolescents;

d) Création de sections réservées aux enfants dans les bibliothèques publiques des villes où le Centre pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents ne dispose pas de bibliothèque;

e) Allocation de 40 % du budget à l'achat de livres pour enfants.

59. Par ailleurs, l'Organisation de la protection sociale a élaboré des programmes d'enseignement linguistique destinés aux enfants de minorités religieuses et à ceux qui parlent une langue autochtone. Ces programmes ont besoin d'être mieux soutenus et planifiés. L'Organisation de la protection sociale empêche la publication de matériels et d'informations préjudiciables à la santé mentale et au bonheur des enfants ou qui suscitent chez eux peur, angoisse et désillusion.

60. La politique cinématographique de la République islamique d'Iran tient compte des préceptes, des principes et de la culture islamiques, de façon à toucher tous les publics, y compris les enfants. À ce propos, l'association iranienne du cinéma pour enfants a produit 45 films en 1994 et remporté le prix du meilleur scénario de film au festival du cinéma pour enfants. Elle a également été reconnue comme étant le meilleur producteur de films documentaires.

61. En outre, la Fondation Farabi pour le cinéma a produit 34 films, participé à de nombreux festivals nationaux et internationaux de films pour enfants et remporté de nombreux prix dans les festivals internationaux.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

62. Conformément au Code civil, "la garde de l'enfant est un droit et un devoir des parents". L'enfant doit obéir à ses parents, respecter leurs conseils logiques et rationnels et s'efforcer d'être bon et utile à sa famille et à la société.

63. Le régime de gouvernement de la République islamique est fondé sur la foi dans la noblesse et la grandeur de l'homme, de sa liberté et de sa responsabilité devant Dieu. C'est pourquoi les musulmans et le Gouvernement de la République islamique d'Iran sont tenus de fonder leurs relations avec les personnes qui ont une autre foi et avec leurs coreligionnaires sur l'équité et la justice islamiques et de respecter leurs droits fondamentaux. Par conséquent, le régime islamique est fondé sur la bonne conduite, la justice, la promotion du bien et l'interdiction du mal. À ce propos, le législateur a envisagé de prendre des dispositions, y compris l'application de peines, contre ceux qui causent des souffrances physiques et psychologiques aux enfants, en particulier aux enfants vulnérables qui ont besoin de protection.

64. Conformément à la loi sur les peines aggravées pour les auteurs d'enlèvement, toute personne qui enlève une autre de manière illégale ou sous la menace à des fins d'extorsion, de vengeance ou pour tout autre motif illicite est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 2 à 10 ans et, si la victime est un enfant de moins de 15 ans, de 3 à 15 ans. Si la victime décède ou disparaît après son enlèvement ou est sodomisée ou violée, le coupable est condamné à la peine capitale.

65. Bien que le Code civil autorise les parents à punir leurs enfants (art. 1179), ils ne peuvent leur infliger un châtement excessif. Afin de limiter ce droit des parents et de protéger les droits de l'enfant, la loi pénale islamique souligne que les sanctions infligées par les parents doivent rester dans la limite de la normalité et ne pas causer de dommages corporels aux enfants. Par ailleurs, l'article 484 de la loi pénale islamique prévoit que l'auteur de coups qui provoquent un hématome doit payer la dieh (prix du sang). Ces dispositions découlent des principes islamiques régissant l'éducation des enfants et ont pour but de restreindre les sanctions et les châtements, qui doivent avoir pour seul but de mieux éduquer les enfants. En outre, les châtements corporels sont interdits dans les écoles.

IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Conseils parentaux (art. 5)

66. En République islamique d'Iran, le développement de l'enfant et l'inculcation des valeurs culturelles, morales et sociales incombent au premier chef à la famille. Toutes les lois et tous les plans nationaux ont pour but général de faciliter la formation de la famille et d'en renforcer les fondations. L'article 1104 du Code civil stipule que les deux parents coopèrent à l'éducation des enfants. De plus, l'article 43 de la Constitution insiste sur la nécessité d'assurer logement, nourriture, habillement, hygiène,

soins médicaux et éducation, ainsi que sur la possibilité de fonder une famille.

67. Conformément à l'article 5 de la Convention relatif aux responsabilités, droits et devoirs des parents, le tuteur ou toute autre personne légalement responsable de l'enfant doit donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, une orientation et des conseils appropriés. À cet effet, et pour permettre aux parents de mieux remplir leur rôle, des centres de conseils et d'orientation familiaux ont été ouverts dans tout le pays. Le tuteur de l'enfant peut également participer au programme de l'Association des parents d'élèves et des enseignants, qui offre aux parents des programmes éducatifs conformes à la loi islamique sur les droits de l'enfant.

68. L'Association des parents d'élèves et des enseignants de la République islamique d'Iran est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui a été créée avec l'appui de tous ceux qui s'intéressent à l'éducation des jeunes enfants. Elle a organisé dans tout le pays à l'intention des parents des cours d'orientation consacrés à la façon de traiter les enfants, à la santé physique et mentale des enfants et aux relations entre parents ainsi que des cours de psychologie.

69. Pour aider les parents à s'acquitter de leur rôle, l'Organisation de protection sociale :

- a) Publie la revue *Apprenons à nos enfants*;
- b) Organise des conférences mensuelles destinées à informer les responsables de jardins d'enfants des droits des enfants;
- c) Envoie dans les zones urbaines et rurales des experts en pédagogie et des experts de la prévention des incapacités chargés de sensibiliser davantage les parents;
- d) Organise des réunions d'informations pour les parents, diffuse des brochures et des ouvrages et produit des programmes de radio et de télévision ainsi que des programmes vidéo et des films éducatifs;
- e) Met en oeuvre avec la coopération de l'UNICEF le plan "Éducation des parents pour prévenir les mauvais traitements aux enfants".

70. Elle a organisé, du 6 au 8 octobre 1996, à l'occasion de la Journée internationale de l'enfant, une conférence et un certain nombre d'activités afin d'attirer l'attention des services publics et d'autres organismes et de les sensibiliser aux questions en rapport avec les enfants. Le 7 octobre, jour de la conférence, outre de nombreuses manifestations, certains représentants du Gouvernement ont prononcé des discours concernant les droits de l'enfant.

B. Responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'article 18)

1. Hezanat

71. Dans la loi islamique, les soins et l'éducation des enfants sont regroupés sous le vocable Hezanat (garde de l'enfant). Le Code civil iranien, qui se fonde sur la doctrine islamique, s'appuie à cet égard sur les dispositions de textes religieux. Conformément à l'article 1168, "la garde de l'enfant est à la fois un droit et un devoir pour les parents". En vertu de la loi, elle implique l'utilisation de tous les moyens nécessaires pour assurer la survie, la croissance et la santé physique et mentale de l'enfant et, d'une manière générale, lui fournir tout ce dont il a besoin compte tenu de son âge. Si l'enfant est un garçon, le Code civil prévoit qu'en cas de séparation des parents il sera confié à la garde de sa mère pendant deux ans puis à la garde de son père. S'il s'agit d'une fille, elle restera sous la protection et la garde de sa mère jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 7 ans. Le père est tenu de verser une pension alimentaire. Les tuteurs de l'enfant sont son père et son grand-père paternel; la mère a moins de responsabilité à cet égard.

72. Certaines dispositions du Code civil concernant la responsabilité des parents sont indiquées ci-après :

a) Article 1171 : en cas de décès de l'un des parents, le parent encore vivant devient le tuteur de l'enfant même si le parent décédé est le père de l'enfant et s'il a désigné un tuteur légal pour celui-ci;

b) Article 1172 : aucun des deux parents ne peut renoncer à l'entretien de l'enfant au cours de la période pendant laquelle il est légalement responsable de la garde de l'enfant. S'il ne remplit pas son rôle il pourra être enjoint de le faire par les tribunaux à la demande de l'autre partie, du tuteur, d'un membre de la famille ou du parquet. Si la décision du tribunal ne peut être appliquée, le tribunal prononcera la garde de l'enfant, dont le coût devra être assumé par le père ou, si celui-ci décède, par la mère;

c) Article 1175 : un enfant ne peut être retiré à ses parents ou à son père ou à sa mère qui en a la garde, si ce n'est en application de la loi;

d) Article 1180 : la tutelle d'un enfant mineur est assurée par son père ou son grand-père paternel. C'est également le cas de l'enfant attardé, sous réserve que son retard ou son incapacité mentale se poursuive au-delà de l'âge auquel l'enfant cesse d'être un mineur;

e) Article 1184 : si le tuteur naturel de l'enfant n'est pas apte à gérer les biens de son pupille, ou s'il s'approprie ses biens le tribunal, à la demande de membres de la famille de l'enfant ou du parquet, qui doit être partie à l'action intentée, et après qu'il ait été fait la preuve de l'inaptitude ou de la malhonnêteté du tuteur, désigne un administrateur financier chargé de travailler en coopération avec le tuteur naturel;

f) Article 1186 : s'il existe de fortes indications tendant à montrer que le tuteur naturel fait preuve de malversations dans la gestion des biens de son pupille, le parquet est tenu de demander au tribunal de première instance d'ouvrir une enquête. Le tribunal examine la plainte et, si la malversation est avérée, prend les dispositions visées à l'article 1184.

73. S'il n'existe ni tuteur ni exécuteur testamentaire, conformément à l'article 103 de la loi relative aux questions non litigieuses l'administrateur nommé par le tribunal compétent représente le foetus lors de la répartition des biens testamentaires et assure la gestion de la part de ces biens qui revient au foetus jusqu'à la naissance de l'enfant.

2. Éducation

74. L'article 1178 du Code civil stipule que "les parents sont tenus, dans la mesure de leurs moyens, de prendre les dispositions nécessaires à l'éducation de leurs enfants". Les parents doivent coopérer entre eux pour élever et éduquer leurs enfants. Conformément à l'article 1104 du Code civil, "les deux parents sont tenus de coopérer entre eux pour le bien-être de la famille et l'éducation de leurs enfants". On entend par éducation l'apprentissage par l'enfant des coutumes sociales et autres, ainsi que des valeurs morales et religieuses compatibles avec son environnement familial et l'acquisition des connaissances et techniques nécessaires, compte tenu du moment, du lieu et de l'environnement social de l'enfant pour qu'il puisse un jour mener une activité utile dans la société et une vie satisfaisante.

75. La religion islamique prévoit que ce sont les parents qui sont responsables de l'éducation des enfants et le Gouvernement doit les aider à s'acquitter de cette responsabilité. L'article 21 de la Constitution énonce que le Gouvernement garantit les droits des femmes dans tous les domaines en observant les préceptes de l'islam et :

a) Crée une atmosphère favorable au développement de la personnalité des femmes et au rétablissement de leurs droits matériels et spirituels;

b) Charge un tribunal compétent de protéger l'existence et la survie de la famille;

c) Offre des mécanismes d'assurance aux veuves ainsi qu'aux femmes âgées et aux femmes sans protection;

d) Protège les mères, notamment pendant la grossesse et l'allaitement, et les orphelins;

e) Confie aux mères qui le méritent, s'il n'y a pas de tuteur légal, la garde de leurs enfants en vue d'assurer à ceux-ci un avenir heureux.

76. Par ailleurs, l'Organisation de protection sociale délivre des autorisations d'ouverture de garderies d'enfants privées pour aider les parents et contribuer à l'éducation des enfants, et les mères qui travaillent ont le droit de s'absenter deux heures par jour, sans diminution de leurs congés annuels, pour allaiter leurs bébés. De plus, une loi (article unique) a été adoptée en vertu de laquelle tout employeur doit prévoir, pour les mères

qui travaillent, des crèches ou des garderies d'enfants ou contribuer au coût que doivent supporter leurs employées qui mettent leurs enfants dans des crèches ou des garderies externes. Enfin, les congés de maternité ont été portés de trois à quatre mois.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

77. Pour ce qui est de l'application de l'article 9 de la Convention, concernant la séparation de l'enfant de ses parents contre son gré, il convient de préciser que ce type de séparation ne se produit que très rarement en République islamique d'Iran en raison des liens culturels et religieux qui existent. Les liens étroits qui unissent les enfants à leurs parents ne sont rompus que dans de rares cas, par exemple quand les parents maltraitent leur enfant, se livrent au trafic de drogues, ont des activités immorales ou négligent leurs enfants. Ceux-ci sont alors placés dans des institutions administrées par l'Organisation de protection sociale, des organisations non gouvernementales ou des organismes caritatifs. Dans certains cas, quand le tribunal n'a d'autre choix, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que de séparer celui-ci de ses parents pour assurer sa sécurité physique et sociale, il peut placer l'enfant auprès de familles qui se sont déclarées prêtes à l'élever. Le pouvoir judiciaire de la République islamique d'Iran envisage de créer des institutions spécifiquement chargées d'accueillir les enfants sans parents.

78. En ce qui concerne l'application des dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'article 9, les tribunaux de la République islamique d'Iran tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires les concernant et les parents proches de l'enfant sont invités à faire part de leur point de vue sur ce qui constitue selon eux cet intérêt supérieur. Étant donné que seul un adulte peut être partie à un procès, les enfants en sont exemptés, mais leurs parents ou tuteurs peuvent y participer en leur nom. Le Code civil prévoit que les filles restent sous la protection et la garde de leur mère jusqu'à l'âge de 7 ans et les garçons jusqu'à l'âge de 2 ans, sous réserve que leur père verse une pension alimentaire.

79. L'article 1174 du Code civil stipule que "si les parents d'un enfant ne résidant pas ensemble à la suite de leur divorce ou pour toute autre raison, celui qui n'a pas la garde de l'enfant bénéficie d'un droit de visite". Le moment et le lieu de la visite ainsi que toute autre question sont décidés par le tribunal compétent. De plus, l'article 1182 du Code civil précise que le père ou le grand-père paternel peuvent désigner un exécuteur testamentaire chargé de veiller, après leur mort, à l'éducation de l'enfant et d'administrer ses affaires financières.

D. Réunification familiale (art. 10)

80. La République islamique d'Iran n'impose aucune restriction aux demandes faites par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un pays ou de le quitter aux fins de réunification familiale. Toutefois, il n'est pas délivré de passeport à l'enfant et l'autorisation des parents est nécessaire comme prévue par la loi sur la délivrance des passeports. Si l'enfant n'a pas de père, le parquet général peut se prononcer sur les liens familiaux entre l'enfant et sa famille et faciliter la réunification familiale.

81. Le paragraphe 2 de l'article 10 demande aux États parties de respecter le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, et de revenir dans leur propre pays, sous réserve des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale. Compte tenu de ces précisions et du fait qu'en République islamique d'Iran les questions sentimentales et émotionnelles ont une grande importance, l'Iran n'a pas d'objection à l'égard des dispositions de l'article 10.

E. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

82. La République islamique d'Iran applique la loi prévoyant des peines aggravées pour les trafiquants d'enfants à l'étranger et l'utilisation des enfants pour le trafic de drogues illicites. À cet effet, elle a conclu des accords bilatéraux et, en cas de déplacement illicite, assure le retour de l'enfant amené illégalement en Iran. Aucune peine n'est prévue pour l'enfant dans ces cas, mais ses parents ou des membres proches de sa famille doivent s'engager à être plus prudents à l'avenir.

F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(par. 4 de l'art. 27)

83. Les tribunaux tiennent compte lors de l'enquête préliminaire des dispositions du paragraphe 4 de l'article 27. Toute personne qui demande la garde de l'enfant doit apporter la preuve qu'elle en a les moyens financiers et qu'elle peut assurer à l'enfant les conditions de vie nécessaires à son développement. De plus, conformément à l'article 1199 du Code civil, le versement de la pension alimentaire incombe au père de l'enfant ou, en cas de décès ou d'incapacité, au grand-père paternel. En l'absence de père ou de grand-père paternel, ou s'ils sont dans l'incapacité de verser la pension alimentaire, c'est à la mère que cette responsabilité incombe. Si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de verser la pension, la responsabilité incombe alors aux grand-pères maternels ainsi qu'aux grand-mères maternelles et paternelles qui en ont les moyens. Si plusieurs grand-parents ont le même degré de parenté à l'égard de l'enfant, la responsabilité du versement de la pension alimentaire sera également répartie entre eux.

84. Aux termes de l'article 1204 du Code civil la nafaqeh (pension alimentaire de l'enfant) couvre les moyens de subsistance, le logement, les vêtements, la nourriture et le mobilier de base nécessaires compte tenu des moyens de la personne qui verse la pension. Elle couvre également les dépenses médicales et scolaires. Si les parents n'ont pas des moyens financiers suffisants, des institutions telles que le Comité de secours Iman Khomeini et la Fondation Mostazafan fournissent une assistance matérielle et offrent des programmes de soutien.

85. Les programmes exécutés par le Comité Imam Khomeini comptaient 4,7 millions de bénéficiaires en 1995 dont un tiers d'enfants et d'adolescents (soit 5,2 % de l'ensemble des enfants et des adolescents du pays), dont 38,8 % d'orphelins ou de sans parents. Au total, environ 1,5 million d'enfants sont concernés par ces programmes, dont 936 000 filles (60,5 %) et 611 000 garçons (39,5 %) qui se trouvent, pour 1 030 000 (66,5 %) d'entre eux en zone rurale

et 517 000 (33,5 %) en zone urbaine. Environ 45 000 enfants souffrent d'au moins un handicap.

G. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

86. En vertu de l'article 20 de la Convention, un enfant privé de son milieu familial a droit à une protection et à une aide de l'État. Reconnaisant l'importance du milieu familial et sa contribution positive au développement de l'enfant, la République islamique d'Iran fait des efforts importants pour faire en sorte que l'enfant reste dans son milieu familial. Toutefois, si sa sécurité ou sa santé physique, psychologique, morale et sociale sont menacées, le Gouvernement et les organisations compétentes lui assurent une protection temporaire ou permanente dans des centres spécialisés ou le place, conformément à la législation et à la réglementation applicables, dans des familles socialement et moralement qualifiées. Les centres spécialisés appliquent les mesures de justice nécessaires pour protéger les droits des enfants sans parents, assurer leur sécurité économique, sociale et émotionnelle et répondre à leurs besoins actuels et futurs. L'organisme compétent pour l'éducation de ces enfants est l'Organisation de protection sociale qui a créé des comités spécialisés chargés de placer les enfants dans des familles d'accueil ou d'adoption compte tenu de leur situation sociale, culturelle, morale et économique.

87. En vertu des principes islamiques si un enfant, pour quelque raison que ce soit, ne peut rester avec ses parents il est confié à un membre de sa famille ou, s'il n'a pas de membre de sa famille du côté paternel, est placé dans des institutions privées comme indiquées ci-après :

a) Crèches. Les crèches assurent l'accueil permanent des enfants sans parents depuis la petite enfance jusqu'à l'âge de 5 ans. Les 10 crèches qui existent dans des centres provinciaux accueillent plus de 465 nourrissons et enfants;

b) Centres de protection de jour et de nuit. Ces centres, qui dépendent des services de protection urbaine, accueillent de façon permanente dans des locaux distincts les garçons et les filles âgés de plus de 5 ans jusqu'à l'âge adulte légal. Chacun de ces centres peut accueillir au maximum neuf enfants. Il en existe 38 dans le pays qui assurent la protection d'environ 500 enfants;

c) Centre indépendant de jour et de nuit. Il s'agit d'une institution indépendante qui accueille les enfants âgés de 12 ans et plus et répond, sous la supervision directe de l'Organisation pour la protection sociale, à leurs besoins physiques, émotionnels et sociaux. Chacune des unités peut accueillir 30 enfants. Il en existe au total 19 dans le pays qui comptent 561 enfants.

88. Certaines familles iraniennes se portent volontaires pour élever sous la supervision de l'Organisation de protection sociale trois à cinq enfants comme s'ils étaient des membres de leur famille. Elles accueillent pour l'essentiel des filles qui n'ont ni parents ni familles jusqu'à l'âge de 13 ans. De 10 à 14 enfants sans tuteur et acceptés par l'Organisation sont ainsi placés et peuvent développer leur personnalité dans un environnement familial. Jusqu'à présent, cinq maisons qui accueillent 51 filles ont été ouvertes.

89. Ce placement a pour objectif :

a) L'éducation et l'orientation d'enfants qui souffrent de problèmes liés à l'absence des parents ou aux mauvais traitements infligés par leurs parents ou leur tuteur, et la création d'un environnement propice à leur développement;

b) La fourniture des moyens nécessaires pour protéger la famille et empêcher son éclatement;

c) La promotion d'une société saine et la prévention des maladies sociales qui résultent de l'absence d'un milieu familial et des mauvais traitements infligés par les parents ou les tuteurs;

d) L'apprentissage par les enfants des compétences dont ils auront besoin pour mener une vie autonome et être moins dépendants à l'égard d'un environnement qui leur assure une protection 24 heures sur 24;

e) La création et la consolidation d'un environnement approprié propice au développement de l'enfant et semblable à son environnement familial en vue d'atteindre les objectifs qualitatifs du nouveau système d'éducation et de développement de l'enfant en utilisant pour ce faire les ressources matérielles et morales de l'Organisation chargée de la protection sociale et le bénévolat;

f) La préparation de l'enfant à entrer dans la société. Il a également pour objectifs de rendre l'enfant plus autonome et de le motiver pour qu'il poursuive son éducation, fasse son service militaire, trouve un emploi et, enfin, se marie et fonde une famille.

H. Adoption (art. 21)

90. L'adoption est acceptée en République islamique d'Iran sous l'appellation de tutelle. Les enfants peuvent être placés sous la tutelle et la supervision d'une famille compétente par une décision des tribunaux et conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des enfants sans parents. L'article premier de ladite loi stipule que "chaque femme et chaque mari résidant en Iran peut élever un enfant après accord mutuel et avec l'approbation des tribunaux, et conformément à la réglementation relative à la supervision (adoption) de l'enfant". Par conséquent, les personnes qui résident hors d'Iran ne peuvent présenter une demande d'adoption.

91. Étant donné que la famille est une institution sacrée en République islamique d'Iran, seuls les couples peuvent être tuteurs d'un enfant et superviser (adopter) un enfant; la loi interdit aux célibataires d'accepter ce type de responsabilités. Son intention est d'offrir un environnement familial aux enfants qui n'ont pas la chance d'avoir une famille aimante et des parents attentionnés. En vertu de l'article 3 de la loi, les demandes de supervision et de tutelle doivent être préparées et présentées au tribunal par les deux conjoints. L'intention du législateur est d'empêcher que l'adoption se substitue à la formation d'une famille. De plus, le paragraphe 3 de la loi habilitant les tribunaux à reconnaître le statut des iraniens non chiites

(1933) prévoit que lors de l'adoption l'usage et la législation de la religion du père ou de la mère d'adoption s'appliquent.

I. Examen périodique du placement (art. 25)

92. La République islamique d'Iran reconnaît les principes énoncés à l'article 25. Si le tribunal considère que les demandeurs (c'est-à-dire les deux conjoints) sont légalement qualifiés et compétents il prononcera, après accord de l'institution où est placé l'enfant ou de la personne qui est temporairement chargée de l'éducation de l'enfant, une décision autorisant le couple à superviser et à assurer la tutelle de l'enfant pour une durée de six mois. Au cours de cette période probatoire, le Département de l'aide sociale maintient des contacts avec le couple et avec l'enfant et assure une supervision générale de la famille. À l'expiration des six mois, si les parents d'adoption maintiennent leur demande et si la santé physique et mentale de l'enfant est satisfaisante au vu du rapport établi par le travailleur social chargé de le suivre, le tribunal prononce l'adoption après avoir reçu l'assurance que les dépenses d'éducation et d'entretien de l'enfant seront couvertes jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge adulte (même en cas de décès des parents). Avant de remettre l'enfant à sa famille d'adoption, aussi bien celle-ci que l'enfant passent tous les examens médicaux et psychologiques nécessaires.

J. La protection contre les brutalités et la négligence (art. 19),
la réadaptation physique et psychologique
et la réinsertion sociale (art. 39)

93. Outre les dispositions des articles 1172 et 1173 du Code civil évoquées plus haut, l'article 4 de la loi concernant l'accès des enfants iraniens à l'éducation (adoptée en 1974) stipule que le père ou la mère qui empêche son enfant (âgé de moins de 18 ans) d'accomplir une formation secondaire ou qui ne l'inscrit pas à l'école commet un délit. De plus, si des tiers subissent un préjudice par suite de négligences du père ou de la mère à l'égard de l'éducation d'un enfant, le parent concerné peut en être tenu responsable (art. 7 de la loi sur la responsabilité civile). Il en résulte que si un enfant subit un préjudice à la suite d'une négligence de ses parents, ceux-ci en sont tenus responsables.

94. La Direction des affaires culturelles et de la prévention de l'Organisation de protection sociale a entrepris, directement ou indirectement, des activités visant à sensibiliser la population aux droits de l'enfant, à savoir :

a) Diffusion d'informations sur la santé des enfants et des adolescents;

b) Organisation d'une journée internationale de l'enfant portant sur le thème "Enfants, créativité et société";

c) Organisation de pavillons d'exposition et de séminaires sur le thème "Les enfants créatifs futurs créateurs";

d) Publication de brochures d'information (15 000 exemplaires) sur le rôle de la famille dans la prévention des déviations sociales chez les enfants, libres discussions avec les couples mariés sur la santé familiale, l'adolescence, le bonheur au sein de la famille, comment vaincre les inhibitions, la confiance en soi, l'acceptation des modèles, les récompenses, etc.

95. Pour prévenir les problèmes sociaux, un certain nombre de programmes ont été conçus en collaboration avec le "Conseil pour une cité saine", qui est un organe municipal, afin de promouvoir la santé des enfants et des adolescents. Parmi ces programmes figurent :

a) La création de services d'orientation et de conseils familiaux;

b) L'émission "La Voix du Conseiller", produite par l'Organisation de protection sociale, qui donne aux auditeurs l'occasion de parler de leurs problèmes conjugaux, sexuels, juridiques, psychologiques, éducatifs, professionnels, économiques, sociaux, physiques et médicaux. En 1995, 9 548 auditeurs âgés de moins de 18 ans dont 1 195 enfants âgés de moins de 6 ans (12,5 %), 1 991 âgés de 6 à 10 ans (18,8 %) (niveau d'étude élémentaire), 1 538 enfants âgés de 11 à 13 ans (16,1 %) (cycle d'orientation) et 5 024 enfants (52,6 %) âgés de 14 à 18 ans (niveau secondaire) ont appelé l'émission. Des études ont montré que la majorité des problèmes évoqués par (3 596 auditeurs, soit 37,7 % du total) concernait l'éducation hors de l'école et les relations individuelles avec autrui. Venaient ensuite les problèmes éducatifs (1 889 enfants, soit 19,8 %) et psychologiques (1 857 enfants, soit 19,4 %).

V. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Survie et développement (par. 2 de l'article 6)

96. Cette question a été traitée plus haut dans la partie concernant l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. Enfants handicapés (art. 23)

97. L'Organisation de protection sociale est l'organe chargé de la protection et de la rééducation des enfants. À cette fin, elle s'efforce au maximum de développer les services d'appui et les installations publiques et verse des subventions au secteur privé afin d'assurer une offre suffisante pour satisfaire la demande. À l'heure actuelle, les familles ayant des enfants handicapés bénéficient d'un soutien financier et les enfants ont accès aux activités de rééducation fournies par des centres spécialisés. L'Organisation offre également des services de formation professionnelle et de placement et contribue à l'élaboration de dispositions appropriées - par exemple réserver 3 % des emplois aux handicapés - et ainsi que du plan pour l'emploi des personnes handicapées qui concerne aussi les jeunes âgés de moins de 18 ans, et facilitant ainsi leur insertion dans la société.

98. Des cours pour enfants aveugles et sourds et des services adaptés à leur état sont fournis par des centres pour la famille et des centres pour enfants aveugles et sourds. Ces programmes facilitent les relations entre les enfants

handicapés et leur famille ainsi que la société et les prépare à mener une vie normale et acceptable. Les services de conseils et d'aide sociale accessibles directement ou par téléphone, qui proposent des solutions aux problèmes des enfants ainsi que l'amélioration des systèmes éducatifs et de dépistage des maladies génétiques afin de prévenir les incapacités constituent eux aussi une partie importante des activités de protection des enfants.

99. Une école créée il y a 70 ans, répond spécifiquement aux besoins des enfants surdoués. L'Organisation pour l'éducation des enfants surdoués s'est occupée de plus de 55 200 enfants et élèves avec le concours de 10 000 spécialistes, pendant l'année scolaire 1373-1374 du calendrier iranien (période du 21 mars 1994 au 21 mars 1995), et de 60 006 élèves avec un effectif de 12 185 enseignants et administrateurs qualifiés pendant l'année scolaire 1374-1375. En 1375, l'Iran comptait 7 370 classes et 825 écoles pour enfants surdoués, se répartissant en 39,6 % de filles et 60,4 % de garçons. Le personnel de ces écoles était composé de 7 366 femmes et 4 819 hommes. La répartition des enfants par niveau d'enseignement s'établit comme suit :

Tableau 4. Répartition des enfants surdoués par niveau d'enseignement

Niveau	Préparatoire	Élémentaire	Formation professionnelle	Orientation	Secondaire (système actuel)	Secondaire (ancien système)	Collèges techniques	Total
Nombre	12 366	41 867	705	317	608	616	672	60 004
Pourcentage	20,6	69,78	1,17	5,3	1,01	1,02	1,12	100

C. Santé et services médicaux (art. 24)

100. Étant donné l'importance prioritaire que l'État iranien attache au bien-être des enfants et les efforts qu'il fait pour élever des êtres humains en bonne santé, capables et productifs, l'Iran est en mesure d'affirmer que le développement de son infrastructure de santé répond à ses besoins. Divers facteurs importants expliquent les succès des services de soins de santé primaires de la République islamique d'Iran : la volonté politique du Gouvernement, l'efficacité et la qualité de la gestion du plan national pour le développement d'un réseau de services de santé et l'utilisation des ressources humaines autochtones, un système de diffusion des informations et des statistiques facilitant les évaluations, l'intégration des différentes activités, la participation active des centres hospitaliers universitaires et l'appui d'organisations internationales telles que l'UNICEF, l'OMS et le FNUAP.

101. L'infrastructure sanitaire comprend plusieurs niveaux : les maisons de santé rurales qui emploient des behvarzes (agents sanitaires), des dispensaires ruraux employant des médecins généralistes, des sages-femmes et des dentistes et, enfin, les hôpitaux universitaires. Plus de 13 000 maisons de santé, 2 100 dispensaires ruraux et 1 850 centres urbains de santé fonctionnent partout dans le pays et fournissent des services et des soins gratuits aussi bien aux enfants qu'aux autres membres de la famille.

102. Le programme de vaccination. En Iran, la vaccination est l'une des principales réussites du système de soins de santé primaires. Le programme de vaccination a commencé en 1983 et ses objectifs sont les suivants :

a) Développer le taux de vaccination des enfants âgés de moins d'un an afin de réduire l'incidence du tétanos néonatal ainsi que le nombre de cas de la diphtérie, de la coqueluche, de la poliomyélite, de la rougeole et de la tuberculose et la mortalité due à ces maladies;

b) Développer la vaccination antitétanique parmi les femmes en âge de procréer afin d'éliminer le tétanos néonatal. D'après les statistiques, en 1983, moins de 3 % des femmes enceintes avaient été vaccinées contre le tétanos et le pourcentage de vaccination des enfants contre les six maladies susmentionnées ne dépassait pas 36 %. D'après les statistiques les plus récentes (1995) le programme élargi de vaccination a permis d'obtenir les pourcentages de vaccination suivants :

BCG	99,1 %
VPOT	97,4 %
DTCoq (3)	97,4 %
Rougeole	95 %
Hépatite B	18 %
Tétanos maternel	82 %

103. Les renseignements sur les cas de tétanos néonatal ont été séparés des informations concernant les adultes. Les cas signalés attestent de l'efficacité du programme et confirment que l'incidence du tétanos n'est que de un cas pour 1 000 naissances vivantes au niveau des shahrestan (districts). La République islamique d'Iran a donc atteint ses objectifs pour l'an 2000. De plus, le taux de vaccination élevé contre la rougeole, l'efficacité de la chaîne du froid, le programme de vaccination des enfants âgés de 9 et de 15 mois et les rappels périodiques ont abaissé considérablement le nombre de cas de rougeole signalés et réduit quasiment à zéro le nombre de décès causés par cette maladie en 1994. La rougeole a été totalement maîtrisée en République islamique d'Iran.

104. Le personnel de santé a reçu une formation approfondie portant sur le programme élargi de vaccination et l'accent est mis depuis 1991 sur le renforcement du suivi, l'information et l'orientation des cas difficiles de maladies pouvant être prévenues par la vaccination. Dans les zones rurales, la vaccination est assurée par les behvarzes (agents sanitaires) dans les maisons de santé et par des équipes mobiles là où il n'en existe pas. Dans les zones urbaines, les enfants sont vaccinés dans les services de maternité. Le succès du programme élargi de vaccination de l'Iran est dû au fait que tous les vaccins, même les vaccins viraux (VPOT et rougeole) sont fabriqués localement, à un programme de vaccinations régulières, à l'injection de doses de rappels contre la rougeole et le DTCoq (diphtérie, tétanos et coqueluche) dans le cadre des vaccinations de routine, et au remplacement du vaccin antitétanique par le vaccin antidiphtérique rendu nécessaire par l'incidence accrue de la diphtérie au cours des dernières années de guerre. Un organisme spécial contrôle la fabrication des vaccins produits localement ainsi que les importations, ce qui contribue largement à maintenir un taux de vaccination élevé.

105. Depuis 1993, une "journée nationale de vaccination contre la poliomyélite" est organisée chaque année afin d'éradiquer la poliomyélite en Iran dès l'an 2000. A cet effet, le programme doit permettre :

- a) D'atteindre un taux de vaccination de 98 % parmi les enfants de moins de cinq ans;
- b) De faire prendre conscience à la population de la nécessité de vacciner les enfants âgés de moins de 5 ans;
- c) D'inciter différents secteurs de la communauté à fournir 90 % des ressources humaines et 50 % du budget nécessaires à ce programme;
- d) De fabriquer localement tous les vaccins nécessaires.

106. Le programme d'éradication de la poliomyélite est actuellement dans sa phase finale et son succès est dû en grande partie à la participation de la communauté et des secteurs public et privé aux phases préliminaire et opérationnelle. Selon des renseignements qui ont été confirmés par l'OMS, aucun cas de maladie causée par un virus sauvage de la poliomyélite n'a été signalé au cours des 18 derniers mois.

107. La préservation et l'amélioration de l'état de santé des mères et des nourrissons, qui forment deux groupes vulnérables, constituent une activité importante des services de santé. Après la victoire de la révolution islamique et la mise en place de l'infrastructure sanitaire, les services de santé maternelle et infantile sont devenus hautement prioritaires et sont assurés sur toute l'étendue du territoire. Une comparaison des taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile avant la révolution islamique et en 1995 montre que le taux de mortalité des enfants âgés de un mois à un an a diminué plus fortement que les taux de mortalité juvénile et maternelle.

108. Les éléments clefs du succès du programme de lutte contre la mortalité maternelle et infantile sont le développement de la formation du personnel des services de santé à tous les niveaux, l'amélioration des connaissances et l'élargissement des domaines d'activité des sages-femmes et des agents sanitaires, des médecins généralistes, des obstétriciens, des pédiatres et des gynécologues des zones rurales, ainsi que l'équipement des dispensaires et centres médicaux. Ces activités permettent d'atténuer les problèmes et complications pendant la grossesse, l'accouchement et les premiers jours suivant la naissance, et de fournir les soins médicaux nécessaires aux mères et aux nourrissons vulnérables. Ce programme est actuellement dans sa phase initiale. Selon les études les plus récentes, le taux de mortalité maternelle liée à des complications pendant la grossesse est de [...] pour 100 000 naissances et le taux de mortalité infantile est tombé de 20 à moins de 15 pour 1 000 naissances vivantes. À l'heure actuelle, ce programme est appliqué de façon expérimentale dans deux provinces - Khorasan et Azerbaïdjan-Est - et l'on s'efforce d'identifier les causes de la mortalité maternelle et infantile dans d'autres provinces. Il sera prochainement complété par une enquête sur la mortalité infantile en République islamique d'Iran, et par un projet de recherche sur les causes de la mortalité et de la mortalité infantile dans les deux provinces susmentionnées.

109. Étant donné les progrès techniques et les informations nouvelles sur les avantages de l'allaitement au sein, des efforts très importants ont été faits au cours des dernières décennies afin de promouvoir et d'encourager l'allaitement maternel. Le but principal est d'inverser la tendance croissante en faveur de l'alimentation au biberon. Pour délivrer les mères et les enfants iraniens de l'emprise des producteurs de lait maternisé, améliorer la santé et accroître les chances de survie des enfants, le Gouvernement a décidé, en 1985, que la distribution de lait maternisé serait assurée par trois entreprises d'État sous des étiquettes identiques et il interdit la publicité pour ce type de lait. Un comité scientifique composé de professeurs de médecine, d'administrateurs et d'experts de haut niveau du Ministère de la santé et de la formation médicale a décidé que le programme susmentionné serait enseigné à l'université puis appliqué sur le terrain. Le projet tendant à ce que la mère et l'enfant partagent la même chambre d'hôpital a été réalisé avec la collaboration des comités national et provinciaux pour l'allaitement maternel. À cet égard, des membres du Comité national et des experts du Centre national pour la promotion de l'allaitement maternel ont visité des hôpitaux "amis des bébés". À l'heure actuelle, près de 300 hôpitaux publics et privés (80 %) ont été déclarés "amis des bébés".

110. Grâce à ce programme, la proportion d'enfants nourris exclusivement au sein est passée de 8 % au début du programme à 45 % en 1994. Les importations et la consommation de lait maternisé sont tombées de 56 millions de boîtes en 1985 à 12 millions en 1994. De plus, la proportion d'enfants allaités au sein jusqu'à un an est de 79 % dans les zones urbaines et de 85,4 % dans les zones rurales. Parallèlement, la loi sur la promotion de l'allaitement maternel et la protection des mères allaitantes a été approuvée par l'Assemblée consultative islamique. Cette loi porte le congé de maternité de trois à quatre mois et autorise les femmes qui travaillent à s'absenter pour allaiter leur enfant.

111. Les faits et statistiques établis à partir de nombreux projets de recherche démontrent que la pratique exclusive de l'allaitement maternel pendant les six premiers mois peut permettre d'éviter 98 à 99,5 % des grossesses non désirées. Ainsi, 2,5 millions de mères allaitantes peuvent employer cette méthode fiable de contraception pendant les six premiers mois suivant la naissance d'un enfant.

112. Le sort de ce programme est lié à l'information de la population. Des projets sont prévus pour traiter les problèmes liés à l'allaitement maternel et accroître le nombre d'enfants allaités au sein.

113. En ce qui concerne la lutte contre les maladies diarrhéiques, il convient de noter que selon des études effectuées en 1984 et 1985 sur 10 % de la population, la déshydratation d'origine diarrhéique était la cause de 22 % des décès parmi les enfants âgés de moins de 5 ans. Ce chiffre a été ramené à 5,4 %. Le Ministère de la santé et de la formation médicale met en oeuvre depuis 1984 un programme de lutte contre les maladies diarrhéiques élaboré par un comité composé de professeurs des facultés de médecine, d'experts médicaux de haut niveau et de cadres supérieurs avec pour objectifs de réduire le nombre des décès causés par la déshydratation liée à des maladies diarrhéiques ainsi que l'incidence des maladies diarrhéiques chez

les enfants âgés de moins de 5 ans. Les activités de ce programme sont les suivantes :

- a) Formation de médecins généralistes et de pédiatres, d'experts et d'agents sanitaires familiaux;
- b) Création d'un service de thérapie de réhydratation par voie orale dans la majorité des centres médicaux urbains et ruraux;
- c) Normalisation et harmonisation de tous les sels de réhydratation par voie orale conformément à la formule de l'OMS.

114. Les infections respiratoires aiguës sont, avec les maladies diarrhéiques, la principale cause de décès chez les enfants âgés de moins de 5 ans. Le programme de lutte contre les infections respiratoires chroniques dans ce groupe d'âge a commencé en 1973 et s'est progressivement étendu à l'ensemble du territoire. Une formation est fournie au personnel médical, aux médecins généralistes et aux enseignants en pédiatrie pour s'assurer la mise en oeuvre de ce programme.

115. Afin de réduire le nombre de décès causés par les infections respiratoires aiguës parmi les enfants de moins de 5 ans et de prévenir ces infections, on s'est efforcé de permettre à tous d'accéder à des services appropriés de diagnostic et de traitement. L'information des familles, l'extension de la vaccination et l'élimination de facteurs de maladies tels que la carence en vitamine A ont également contribué de façon décisive à la réalisation des objectifs de ce programme qui s'appuie notamment sur un réseau national de santé, du matériel et des médicaments appropriés, une surveillance continue, une base scientifique fiable et complète et la participation des hôpitaux universitaires à des programmes de recherche. Toutefois, il est parfois difficile d'expliquer et de justifier le programme destiné aux professeurs d'université et d'informer la population. Le programme a permis de ramener de 17 % à 7,1 % le nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans causés par des infections respiratoires aiguës. En outre, le personnel concerné de 99,5 % des centres de soins et de traitements a reçu la formation nécessaire et les centres en question sont capables de traiter 99,5 % des cas d'infections respiratoires aiguës. Le taux de mortalité imputable à des pneumonies est tombé à 0,5 pour 1 000 (1994) et le pourcentage de vaccination contre la coqueluche est de 98 %.

116. En ce qui concerne la campagne de lutte contre les troubles dus à la carence en iode, il est à souligner que la République islamique d'Iran ne connaît pas de problèmes dans ce domaine. L'enquête initiale publiée à la fin des années 60 avait révélé de nombreux cas de déficience en iode dans les régions montagneuses d'Alborz et de Zagros, mais aucune mesure n'avait été prise à cet égard. À la fin des années 80, une étude exhaustive a été faite dans quatre provinces marquées par une forte prévalence des troubles dus à la déficience en iode. Étant donné l'incidence élevée de ces troubles et leurs effets sur la croissance des enfants, une campagne énergique contre la déficience en iode comportant l'iodisation du sel et l'administration d'huile iodée a été lancée dans le cadre d'un mouvement national pour la santé. Des doses de sel iodé ont été distribuées dans les régions à très forte endémicité par l'intermédiaire du réseau de soins de santé primaires et

dans d'autres parties du pays par des organismes privés. Le Ministère de la santé et de la formation médicale fournit de l'iodure de potassium aux fabricants de sel. Aujourd'hui, 87 % de la population urbaine et 76 % de la population rurale consomment du sel iodé et l'on espère que ces chiffres atteindront 100 % à l'avenir.

117. En ce qui concerne l'hygiène bucco-dentaire, le plan concernant l'intégration des soins bucco-dentaires dans les activités du réseau de soins de santé primaires a été approuvé et sera appliqué dans sept provinces. Les trois groupes vulnérables - les enfants âgés de moins de 6 ans et de 6 à 12 ans ainsi que les femmes en âge de procréer - bénéficient de services assurés sur l'ensemble du territoire par un certain nombre de centres médicaux dotés de services dentaires, de dentistes ou de spécialistes des soins bucco-dentaires ainsi que du matériel approprié.

118. L'urbanisation et la création de villes satellites à proximité des grandes agglomérations posent aux centres urbains de soins et de traitement des problèmes majeurs pour la fourniture de services aux groupes vulnérables, notamment aux enfants. Depuis 1991, le Ministère de la santé et de la formation médicale essaie de mobiliser la population afin de stimuler les services médicaux. À cet égard, il a lancé un projet visant à faciliter les relations avec la population afin d'atteindre des objectifs précis comme d'apporter aux familles des informations sur la santé de la mère et de l'enfant, d'identifier les enfants non vaccinés, et d'améliorer la nutrition des enfants ainsi que la situation générale dans le secteur de la santé. Il existe dans le pays plus de 19 000 coordonnateurs des activités de santé qui contribuent largement à étendre les services de santé aux enfants des zones situées à la périphérie des grandes agglomérations.

119. En 1992, le Ministère de l'éducation a entrepris un projet de mobilisation d'écopiers dans l'action sanitaire. Les élèves intéressés sont sélectionnés avec l'aide de formateurs du secteur de la santé, puis, ceux qui sont retenus à l'issue de la formation pratique, jouent le rôle d'agents sanitaires dans les établissements scolaires et supervisent et forment d'autres élèves. À l'heure actuelle, toutes les écoles iraniennes emploient des élèves comme agents sanitaires. Ce projet a pour but d'améliorer et de préserver la santé dans les écoles grâce à la participation active des élèves. Ses objectifs sont les suivants :

- a) Utiliser efficacement les compétences et l'expérience des formateurs du secteur de la santé en vue de consolider et d'améliorer le niveau des élèves;
- b) Améliorer et développer les connaissances des élèves concernant leur hygiène et leur santé;
- c) Employer des élèves comme agents sanitaires à l'école, dans la famille et dans la société afin d'améliorer la situation sanitaire générale;
- d) Promouvoir un esprit de coopération, de solidarité et de compétition positive entre les élèves dans les activités scolaires relatives à la santé;

e) Susciter un enthousiasme et une plus grande mobilisation chez les formateurs du secteur de la santé afin de faciliter la réalisation d'objectifs de santé à long terme dans les écoles;

f) Permettre aux élèves d'acquérir des connaissances et des compétences dans le domaine de la santé.

120. L'amélioration de la nutrition n'a pas été aussi marquée que la diminution de la mortalité infantile. D'après l'enquête la plus récente, 15 % des garçons et 16,3 % des filles souffrent de malnutrition. Il ressort de l'enquête que la croissance des enfants s'accélère lorsqu'ils reçoivent une alimentation d'appoint. Un programme d'activités variées a été conçu afin de combattre ce problème.

121. La croissance démographique en Iran a été très irrégulière. Elle a atteint 3,2 % pendant la période 1986-1996 ce qui a conduit le Gouvernement à prendre des mesures étant donné qu'une croissance démographique trop forte est une entrave au progrès social et au développement durable. Cette action déterminée a fortement contribué à ralentir la croissance démographique qui est revenue à 1,5 % dans les zones urbaines et 2 % dans les zones rurales en 1995. Les principales mesures sont :

a) Un programme complet de planification familiale permettant d'offrir gratuitement à tous une vaste gamme de contraceptifs par l'intermédiaire des réseaux de soins de santé primaires;

b) Une large diffusion d'informations et la sensibilisation de la population;

c) Des programmes spéciaux conçus pour des groupes précis;

d) La formation approfondie du personnel des services de santé;

e) La promotion d'une législation spéciale à l'appui des programmes de planification familiale.

122. D'après l'enquête la plus récente (1995), environ 53 % de la population utilisent des contraceptifs, soit une augmentation de 20 % par rapport à 1989. Le succès remporté dans le domaine de la planification familiale a permis d'abaisser le taux de fécondité de 5,6 % en 1985 à 3,3 % en 1995. Parallèlement, les progrès durables réalisés dans le domaine de la santé et de l'éducation ont également contribué largement à réduire la croissance démographique en Iran.

123. En outre, un projet de sensibilisation de la population est mis en oeuvre depuis 1981 dans cinq provinces par le Ministère de l'éducation, en coopération avec le FNUAP. Un certain nombre d'écoles ont été sélectionnées dans les provinces en question et l'exécution du projet se poursuit à titre expérimental. Depuis 1991, des questions relatives à l'éducation de la population figurent dans les programmes des écoles sélectionnées. Des cours de formation ont été aussi organisés à l'intention des coordonnateurs provinciaux, des professeurs des écoles normales et des formateurs. Ce projet

a pour but de mieux informer les élèves sur les effets économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la croissance démographique.

D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et par. 3 de l'article 18)

124. Conformément à la loi sur la sécurité sociale, le système de sécurité sociale de la République islamique d'Iran garantit une protection sociale aux femmes et aux hommes au titre de leur emploi. Les assurés sociaux et les membres de leur famille (le conjoint, les enfants et le père et la mère de l'assuré qui sont à la charge de ce dernier) bénéficient de différents régimes d'assurance. La famille, en tant qu'unité sociale, bénéficie de la sécurité sociale à titre principal comme à titre indirect.

125. Les employés, hommes ou femmes, qui exercent les activités couvertes par la sécurité sociale bénéficient de régimes d'assurance à court et à long terme. Les avantages à long terme comprennent les prestations de retraite, de pension et d'incapacité ainsi que les pensions versées aux personnes à charge après le décès du chef de famille. Les prestations à court terme pour les membres de la famille de l'assuré sont l'assurance médicale, les prestations de chômage, le versement d'indemnités, etc.

126. Environ 40 % de la capacité d'accueil des crèches et 30 % de celle des garderies d'enfants provinciales sont réservées aux enfants dont la mère travaille et les enfants sans tuteur ou de parents inconnus sont placés dans des centres de jour et de nuit. Ceux dont les parents n'ont pas été retrouvés peuvent être adoptés.

127. Le Département de l'assurance et des services médicaux pour personnes indigentes fournit une protection aux indigents conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance universelle. Plus de 3,2 millions de personnes (dont 1,4 million d'enfants et d'adolescents) issus de familles nécessiteuses ont bénéficié des régimes d'assurance médicale du Comité de secours Imam Khomeini en 1995. Les bénéficiaires sont les assistés sociaux du Comité, les personnes couvertes par le Plan et l'Organisation d'assistance du martyr Rajaie, les familles de prisonniers, les hémophiles et les insuffisants rénaux ainsi que d'autres personnes nécessiteuses. Le Comité aide en outre les nouveaux mariés à faire face aux premiers achats de leur ménage. Plus de 973 000 nouveaux mariés ont ainsi adressé une demande d'aide au Comité qui a déboursé 52,8 milliards de rials à cet effet. Conformément à un décret promulgué par le guide de la République islamique d'Iran, le Comité développera ses activités ces prochaines années. Il convient en outre de noter que 252 000 jeunes filles en âge de se marier remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'aide du Comité.

E. Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

128. La République islamique d'Iran garantit le droit de chaque enfant à un niveau de vie suffisant pour assurer son développement physique, mental, spirituel, moral et social. L'article 1188 du Code civil stipule que le père ou le grand-père paternel de l'enfant peut charger un exécuteur testamentaire d'assurer après sa mort l'entretien de l'enfant, de veiller à son éducation et d'administrer ses affaires financières. En outre, conformément à la note 35 de

la loi de Finances (1996), il est envisagé d'accroître de 50 % les crédits de l'aide à l'enfance.

VI. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Éducation, y compris l'enseignement primaire et secondaire et la formation professionnelle (art. 28)

129. En vertu de l'article 31 de la Constitution, l'État doit faire le nécessaire pour assurer à chacun une instruction gratuite. En ce qui concerne l'enseignement gratuit et obligatoire des enfants âgés de 6 à 10 ans, le Conseil des ministres a approuvé le "Règlement relatif à la note 62 de la loi de finances pour le deuxième plan quinquennal de développement", en vertu duquel, tous les enfants de cette tranche d'âge devront être recensés et couverts dans le cadre du deuxième plan (1995-1999). D'ici la fin du plan, tous les enfants de 6 à 10 ans devraient normalement recevoir une instruction primaire.

130. Le système éducatif de la République islamique d'Iran se divise comme suit : école primaire (cinq ans), cycle d'orientation (trois ans) et école secondaire (quatre ans). En 1992, un nouveau système secondaire, d'une durée de trois ans, a remplacé l'ancien. Après trois années d'études secondaires, les élèves suivent une année préparatoire à l'université. L'enseignement primaire dure cinq ans et concerne tous les enfants à partir de six ans. Conformément à certaines règles spécifiques et sur la base de certains critères, un enfant peut rester à l'école primaire jusqu'à l'âge de 15 ans au maximum. Les écoles sont ouvertes six jours par semaine et l'instruction primaire est obligatoire et gratuite en Iran.

131. Le farsi étant la langue parlée par la majorité des Iraniens, et ce quelle que soit la région considérée, il est aussi la langue officielle dans toutes les écoles du pays. Dans les régions bilingues, un cours préparatoire d'un mois est dispensé à l'attention des enfants parlant un dialecte local, afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés linguistiques.

132. L'accès à l'enseignement primaire gratuit est le même pour les garçons et les filles, mais la proportion de filles scolarisées est de 47,1 %. Le plan triennal pour la période 1997-2000 prévoit qu'environ 98 % des enfants de 8 à 10 ans recevront une instruction primaire. Qui plus est, le Ministère de l'éducation distribue des repas gratuits aux enfants des régions défavorisées, et dans certains cas, du matériel et des fournitures scolaires.

133. En 1995/96, 9 445 347 enfants étaient scolarisés dans l'enseignement primaire, dont 4 448 655 filles et 4 996 692 garçons. Sur l'ensemble, 3 984 633 élèves (42,2 %) vivaient dans les campagnes et 8,8 % (10,3 % des garçons et 7,2 % des filles) n'ont pas achevé leurs études primaires. La proportion d'élèves ayant obtenu leur diplôme d'études primaires après cinq années était de 87,5 % (85,3 % pour les garçons et 90 % pour les filles).

134. On dénombre 60 656 écoles publiques et 1 990 écoles privées à but non lucratif au niveau primaire. À cet égard, des efforts importants ont été faits pour construire des écoles près des lieux de résidence des élèves. Pour ce qui est des campagnes reculées, des écoles de jour dispensant également des cours

du soir ont été construites dans des localités rurales plus importantes. Dans les régions où le Ministère de l'éducation n'est pas en mesure d'être présent, des enseignants du Mouvement pour l'alphabétisation sont recrutés pour assurer l'instruction élémentaire.

135. Le cycle d'orientation s'étend sur trois années et concerne les enfants de 11 à 13 ans. Il est ouvert aux élèves ayant achevé avec succès l'école primaire officielle ou les cinq années d'instruction primaire pour adultes (Mouvement pour l'alphabétisation). Les cours ont lieu six jours par semaine pendant 30 heures la première année, 32 la deuxième et 33 la troisième. À l'heure actuelle, le programme du cycle d'orientation comporte 200 jours d'étude, soit 1 200 heures de cours réparties sur les trois ans.

136. Afin de pouvoir assurer un enseignement pour tous les enfants de 11 à 13 ans, des écoles fonctionnant 24 heures sur 24 ont été créées pour les habitants des campagnes et les peuples nomades. Sur les 486 écoles de ce type construites dans les campagnes, 350 sont des écoles de garçons et 136 des écoles de filles; dans les communautés nomades, sur 49 écoles, 37 sont pour les garçons et 12 pour les filles. La population scolarisée dans ce type de structure, que ce soit dans les campagnes ou les communautés nomades, s'élève à 80 804 personnes. Il est à noter que ces écoles distribuent trois repas par jour et disposent de structures d'hébergement, de laboratoires et d'ateliers. En outre, au niveau du cycle d'orientation, plus de 1 300 écoles rurales ont été ouvertes pour accueillir les élèves venant de localités rurales dispersées, qui sont transportés gratuitement chaque jour par minibus vers des localités plus importantes.

137. Au niveau secondaire, 127 écoles publiques modèles (36 pour filles et 91 pour garçons) dotées de structures adaptées ont été ouvertes pour accueillir les élèves des régions défavorisées. Sur les 127 écoles créées dans les communautés rurales et nomades, 24 sont des écoles de jour et 103 sont ouvertes 24 heures sur 24. Actuellement, l'enseignement secondaire relève de deux systèmes distincts : l'ancien système, qui aura totalement disparu en 1998, et le nouveau système, déjà en place depuis trois ans. Les cours sont organisés en unités d'enseignement pour chaque trimestre (selon le mode universitaire). Le système comporte une année préuniversitaire. Les objectifs, la structure et les programmes scolaires du nouveau système secondaire sont décrits dans les paragraphes suivants.

138. Les objectifs de l'enseignement secondaire général sont de développer les connaissances générales des élèves, de mieux détecter les jeunes talents et les élèves particulièrement motivés, d'orienter au mieux les futurs étudiants et de les préparer aux études supérieures. Les élèves qui souhaitent s'orienter vers des études supérieures doivent achever 96 unités d'enseignement et obtenir un diplôme de fin d'études secondaires dans l'une des trois disciplines suivantes : littérature et humanités, mathématiques et physique, sciences appliquées. Entre 68 et 70 unités d'enseignement sont communes aux trois filières; les autres concernent soit des enseignements spécialisés, soit des options. Les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires peuvent accéder au niveau préuniversitaire à condition de répondre à toutes les exigences, ou s'orienter vers une formation professionnelle destinée à les préparer à entrer sur le marché du travail. Sous certaines conditions, ils peuvent opter pour une filière universitaire et, si

nécessaire, suivre des modules de rattrapage. Les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires générales, de même que les élèves qui ont abandonné leurs études ou qui, pour quelque autre raison, n'ont pas pu les poursuivre, peuvent se diriger vers la filière professionnelle, apprendre le métier de leur choix et entrer dans la vie active. Ces étudiants peuvent obtenir un report de leur service militaire jusqu'à la fin de leurs études.

139. L'enseignement technique et professionnel a pour objectifs de développer les connaissances générales des élèves, de mieux détecter les jeunes talents et les élèves particulièrement motivés, d'orienter le mieux possible les élèves vers les métiers utiles et de les préparer à poursuivre leurs études dans divers domaines des sciences appliquées. Ceux qui optent pour cette filière ont la possibilité de poursuivre leurs études dans les domaines de spécialisation suivants : industrie, agriculture, électricité, construction navale, industrie mécanique, génie civil, arts, hygiène, gestion, économie d'entreprise et finance. Ces études durent cinq ans et conduisent à un grade de bachelier. Les différents programmes sont conçus de sorte qu'au bout de trois années d'études et après avoir réussi 96 unités d'enseignement dans la discipline de leur choix, les étudiants sont le plus souvent déjà aptes à trouver un emploi. Sur les 96 unités d'enseignement, 60 sont communes à toutes les spécialités et 36 relèvent exclusivement du domaine de spécialisation choisi. Au terme de 170 unités, les étudiants reçoivent le grade de bachelier.

140. Les domaines de spécialisation technique et professionnelle au niveau secondaire sont les suivants :

- industrie : bois, industrie automobile, production, conception, dessin industriel, communications électroniques et maritimes, mécanique navale, navigation, électronique et électrotechnique, construction, chimie, textiles, céramiques, minéralogie, métallurgie;
- agriculture : cultures, horticulture et élevage;
- services : arts graphiques, relevés topographiques, conception, comptabilité et informatique.

Les tableaux ci-après réunissent les données statistiques pour l'année scolaire 1995/96 relatives aux étudiants de la filière technique et professionnelle (classés par sexe) pour les trois grands domaines que sont l'industrie, l'agriculture et les services et à l'emploi (salariés et travailleurs indépendants).

Tableau 5. Nombre d'étudiants du secondaire, par discipline et par sexe

Discipline	Filles	Garçons
Technique	641	71 966
Professionnel	30 892	67 598
Agriculture	-	2 391
Total	31 533	141 955

Tableau 6. Nombre d'adultes étudiant dans le secondaire, par discipline et par sexe

Discipline	Hommes	Femmes	Total
Technique	17 549	246	17 795
Professionnel	3 674	4 406	8 080
Agriculture	1 744	3	1 745
Total	22 965	4 655	27 670

141. Environ 4 500 personnes couvertes par le Comité de secours Imam Khomeini sont formées dans les ateliers et écoles relevant de ce comité, et ce dans les domaines les plus divers (tissage, couture, dactylographie et tissage de tapis "kilim"). Environ 2 500 personnes sont envoyées en école professionnelle. Elles entrent sur le marché du travail après avoir reçu la formation nécessaire, ou créent de petites entreprises avec l'aide du Comité. Environ 71 000 femmes et jeunes filles ont déjà suivi cette formation.

142. L'objectif global de la formation professionnelle au niveau secondaire est de former du personnel qualifié ou semi-qualifié et de supervision pour l'industrie, l'agriculture et les services. Les étudiants doivent réussir au moins 49 unités d'enseignement général, obtenir un certificat de qualification du premier degré et jusqu'à 96 unités pour obtenir un diplôme professionnel. Durant l'année scolaire 1995/96, le nombre d'étudiants des sections professionnelles était de 80 620 (51 000 garçons et 29 620 filles).

143. L'enseignement de rattrapage et l'enseignement pour adultes sont destinés aux personnes qui, pour une raison ou une autre, n'ont pu achever leurs études secondaires générales dans la discipline et la spécialisation souhaitées, de même qu'à celles qui désirent changer de spécialisation et se perfectionner.

144. L'objectif global de l'enseignement préuniversitaire est de préparer les futurs étudiants aux études supérieures. Il comporte un certain nombre de groupes de cours qui coïncident avec les matières inscrites aux examens d'entrée à l'université. Au nombre de 32, les unités d'enseignement sont proposées sur la base d'un semestre. Les lauréats reçoivent un certificat de grade préuniversitaire qui leur permet de se présenter aux examens d'entrée à l'université ou, s'ils le souhaitent, à des examens d'entrée dans la filière technique et professionnelle universitaire du premier degré ou d'apprendre directement un métier pour entrer dans la vie active.

145. L'objectif global du programme, qui fait partie du système d'enseignement des sciences appliquées, consiste à former du personnel de niveau intermédiaire (techniciens, cadres et formateurs) dans les domaines économique, social et culturel. Les titulaires de diplômes de techniciens et de diplômes professionnels peuvent poursuivre leurs études dans une spécialité compatible avec leur formation antérieure, sans qu'il leur soit nécessaire de suivre des cours préuniversitaires. Les titulaires d'autres diplômes ou d'un grade préuniversitaire peuvent, eux aussi, s'orienter vers cette voie,

moyennant un examen d'entrée et des cours préuniversitaires de la filière technico-professionnelle du secondaire.

146. En 1995/96, les effectifs dans l'enseignement secondaire comprenaient environ 220 000 adultes (cours du soir) et 3,2 millions d'élèves scolarisés dans les établissements de jour. Près de 60 % des élèves de quatrième année obtiennent leur diplôme de fin d'études secondaires (68 % des filles et 52 % des garçons). Par ailleurs, une étude a révélé qu'environ 71 % des élèves de troisième année dans le cadre du nouveau système avaient obtenu l'ensemble des unités d'enseignement requises. La proportion de filles et de garçons dans le secondaire est respectivement de 46 % et 54 %. Pour donner aux filles et aux garçons les mêmes chances en matière d'éducation, conformément à la politique menée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et au droit énoncé à l'article 13 de la Constitution, les mesures suivantes ont été prises : création d'internats; création d'un foyer principal; développement des infrastructures scolaires des régions défavorisées; et amélioration des conditions des enseignants des régions défavorisées.

147. Pour encourager la participation du secteur privé et de la collectivité en général à l'éducation, le Gouvernement a autorisé la création d'écoles à but non lucratif. Le tableau ci-après donne le nombre de ces écoles et le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 1995/96 :

Tableau 7. Nombre d'écoles à but non lucratif par niveau et nombre d'élèves, par sexe

Niveau	Nombre d'écoles	Filles	Garçons et filles
Primaire	1 909	70 627	204 439
Orientation	1 801	54 659	189 851
Secondaire général	1 044	16 413	45 753

148. Le nombre d'élèves dans le pays est passé de 13,8 millions en 1989 à 17,8 millions en 1994 et à 19,5 millions en 1996, soit un taux de croissance annuel de 5,1 %. En d'autres termes, chaque année, 718 000 élèves sont venus s'ajouter à la population scolaire. Le tableau ci-après donne le nombre d'élèves, par niveau et par sexe, en 1995/96 :

Tableau 8. Population scolaire totale (1995/96), par type d'école et par sexe

Type d'enseignement		Nombre d'écoles	Filles	Garçons et filles	
Enfants surdoués		787	22 959	58 512	
Enfants d'âge préscolaire		2 201	71 299	147 064	
Primaire	Public	60 656	4 378 028	9 240 908	
	Privé (à but non lucratif)	1 909	70 627	204 439	
	Total	62 565	4 448 655	9 445 347	
Orientation	Public	224 487	2 170 556	4 765 354	
	Privé (à but non lucratif)	1 801	54 659	189 851	
	Total	24 288	2 225 215	4 955 205	
Secondaire (général)	Public	8 593	662 535	1 362 587	
	Privé (à but non lucratif)	1 044	16 413	45 753	
	Total	9 637	678 946	1 408 340	
Professionnel	Technique	562	30 892	67 598	
	Agricole	72	-	2 391	
	Total	1 147	31 533	141 955	
Formation d'enseignants		121	13 191	25 939	
Formation des enseignants en milieu rural		77	2 511	6 856	
Enseignement pour adultes	Cinquième année de primaire Internats		59	766	1 631
	Général		548	38 390	94 267
	Secondaire	Général	612	36 064	100 147
		Technique	16	-	54 500
		Professionnel	17	507	1 587
	Total		645	36 571	103 379
Nouveau système secondaire	Jour		-	7 667 770	1 629 182
	Soir		-	50 074	125 190
	Cours préuniversitaires		-	29 188	50 694
	Total		102 125	8 416 068	18 192 461

149. L'Organisation nationale pour la détection des enfants particulièrement doués a été créée pour repérer les individualités particulièrement brillantes et douées dans tout le pays. Le rôle de cet organisme se caractérise, notamment, par les fonctions suivantes :

a) Créer les conditions permettant de repérer et mettre en valeur les élèves particulièrement doués dans tout le pays;

b) Mener des études sur les enfants doués;

c) Apporter une aide en matière financière et d'étude aux enfants de familles à faibles revenus;

d) Publier des manuels destinés à améliorer le niveau des enseignants, du personnel et des élèves relevant de l'Organisation.

150. Le Ministère du travail et des affaires sociales a ouvert un certain nombre d'écoles à but non lucratif destinées à accueillir les enfants surdoués issus de milieux ouvriers, dont il a confié la gestion à l'organisation caritative "AMAL". Les provinces défavorisées du pays sont concernées en priorité. Dans ce type d'établissements, tous les services sont gratuits. On compte deux écoles scientifiques pour surdoués, d'une capacité d'accueil de 1 050 élèves, et sept écoles à but non lucratif dans tout le pays.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

151. La République islamique d'Iran s'attache tout particulièrement à guider les talents culturels et les capacités d'innovation de la jeunesse, et à favoriser le développement intellectuel des enfants et des adolescents. Le deuxième plan quinquennal de développement accorde une large place à cette question et, plus particulièrement, à la promotion de la lecture parmi la jeunesse et au développement de programmes artistiques et culturels destinés en priorité aux enfants et aux adolescents. Les buts de l'éducation en République islamique d'Iran sont les suivants :

a) Développer la foi et les valeurs morales des élèves en leur enseignant les préceptes et les principes de l'islam;

b) Créer les conditions requises pour préserver l'indépendance culturelle, économique et politique du pays, en familiarisant les élèves avec les sciences, les technologies et les métiers dont la société a besoin;

c) Développer au maximum de leur potentiel les capacités des élèves et encourager l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité dans tous les domaines scientifiques, techniques et culturels;

d) Développer le respect de la loi et la jouissance par chacun de ses droits légitimes;

e) Développer le sens des responsabilités, la confiance en soi et la discipline.

152. Pour contribuer à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et au développement de ses capacités, la littérature enfantine doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) Ne pas encourager l'immoralité, la paresse, la malhonnêteté, l'intimidation d'autrui, la mauvaise foi et le vice;

b) Ne faire entre les êtres humains aucune distinction fondée sur la nationalité et la langue qui soit susceptible de semer la discorde entre les enfants;

c) Promouvoir les croyances et les valeurs communes aux grandes religions monothéistes;

d) Chaque personne doit se soumettre aux obligations découlant des conventions internationales régissant la propriété intellectuelle;

e) La qualité des illustrations ne doit pas contribuer à l'appauvrissement du contenu des ouvrages.

153. Le projet d'élection de "maires d'écoles", récemment testé dans 300 écoles d'orientation pour filles et garçons de Téhéran, sera prochainement étendu à tout le pays. Ce projet, qui a pour objectif de promouvoir la participation des enfants à la vie de la communauté, a été réalisé par la municipalité de Téhéran, en collaboration avec un groupe d'enseignants d'université et avec le concours d'organisations internationales, en particulier de l'UNESCO.

1. Projet d'éducation des enfants par les enfants

154. Ce projet a été mis en oeuvre par le Ministère de l'éducation, en coopération avec le Ministère de la santé et l'UNICEF, dans quatre provinces (soit 36 écoles équitablement réparties entre les villes et les campagnes), durant l'année scolaire 1995/96. Il a pour objectif d'encourager une participation accrue des enfants à l'éducation en matière de santé. Tout en évitant le recours à un enseignement "vertical", cette méthode permet aux enfants eux-mêmes de trouver des solutions aux problèmes dans le cadre d'activités d'étude en groupes. Son caractère novateur incite les élèves et d'autres membres de la société à participer plus activement. L'objectif global est de créer des méthodes adaptées utilisant pleinement le potentiel des élèves afin de les encourager à participer activement à l'amélioration de la santé des jeunes et de la société en général. Plus spécifiquement, il a pour objectifs :

a) De sensibiliser les élèves aux questions de santé;

b) De susciter une participation active des élèves à la résolution des questions de santé à l'école, chez eux et dans la société;

c) De développer les capacités mentales et physiques de l'enfant;

d) D'aider l'enfant à mieux communiquer et à développer sa confiance en soi;

e) De promouvoir les connaissances en matière de santé, une culture de la santé et des comportements sains;

f) De sensibiliser les enseignants aux questions de santé; et

g) D'assurer aux enfants une éducation pour la santé en recourant à des méthodes d'apprentissage actif.

155. Les stratégies mises en oeuvre tendent vers les objectifs suivants :

a) Assurer la participation d'agents de santé et d'éducateurs, afin de faciliter la mise en oeuvre du projet;

b) Mettre en oeuvre le projet dès l'école primaire;

c) Familiariser les enseignants et toutes les parties prenantes au projet aux méthodes à employer pour apprendre la santé aux enfants;

d) Utiliser des médias locaux et des autres structures existantes pour présenter le projet à la communauté;

e) Mettre en évidence le rôle des élèves en tant que principaux participants à l'apprentissage et aux autres activités;

f) Faire appel aux enseignants pour guider les élèves dans la réalisation des objectifs du projet;

g) Utiliser les moyens techniques et les ressources en matière de santé et mobiliser les experts pour sensibiliser les élèves et les enseignants;

h) Utiliser des ressources provenant d'autres secteurs pour mettre en oeuvre le projet;

i) Surveiller et évaluer la mise en oeuvre du projet à différents stades.

2. Mesures culturelles et éducatives en faveur des enfants défavorisés

156. L'ouverture d'internats dans les régions défavorisées, notamment, a permis à un grand nombre d'élèves de poursuivre leurs études. Ainsi, en 1995, les 89 internats relevant du Comité de secours Imam Khomeini ont accueilli 4 560 élèves, alors que les internats et foyers appartenant au Ministère de l'éducation et à d'autres organismes ont hébergé 8 294 internes. Compte tenu du fait qu'un grand nombre de personnes placées sous la protection du Comité de secours Imam Khomeini (dont des adolescents et des enfants) souffrent de malnutrition, cette organisation caritative distribue depuis quelques années des aliments tels que de la viande, du riz, des céréales, du thon et des aliments riches en protéines. Chaque année, plus de 83 000 tonnes de farine, 6 000 tonnes de riz et de céréales, 2 500 tonnes de sucre et de thé et des milliers de tonnes d'autres denrées alimentaires sont ainsi distribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale.

157. Chaque année depuis 1995, le Comité de secours Imam Khomeini organise une manifestation spéciale pour recueillir les dons de la population et des organisations révolutionnaires, afin de venir en aide aux élèves nécessiteux. Ces contributions sont remises au Ministère de l'éducation, qui les redistribue. Le Comité a ainsi recueilli environ 4 milliards de rials en

espèces, équipement et fournitures scolaires, chaussures, vêtements et autres. En 1996, cette collecte a rapporté environ 8,9 milliards de rials en espèces et en nature. Chaque année depuis 1990, en février, le Comité organise un "festival de bienfaisance", au cours duquel il recueille les dons de la population et les distribue aux plus pauvres. La valeur totale des contributions recueillies en espèces, or et bijoux, vêtements, denrées alimentaires et autres s'est élevée à 12 milliards de rials. La valeur totale des contributions recueillies depuis 1990 s'élève à 33,4 milliards de rials.

C. Loisirs, activités récréatives et activités culturelles (art. 31)

158. Par l'entremise du Centre pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents et de l'Association des parents et des enseignants, le Ministère de l'éducation organise diverses activités culturelles, artistiques et récréatives pour les enfants. Par ailleurs, chaque année, à l'occasion de la Journée internationale de l'enfant, de nombreux organismes publics préparent des programmes récréatifs spéciaux pour les enfants de leurs employés. Ils organisent également des activités de loisirs pour la jeunesse durant les vacances scolaires d'été (camps d'été, visites de centres culturels ou utilisation d'installations sportives). Des institutions privées organisent également de nombreuses activités récréatives pour les enfants. Le tableau ci-dessous décrit certaines des principales activités du Centre pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents :

Tableau 9. Activités récréatives et culturelles organisées par le Centre pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents

Domaine	Année	Moyenne annuelle 1966-1978	Moyenne annuelle 1991-1997	1992	1993	1994	1995
	Titre et nombre						
Livres	Titres	22	79	167	143	109	157
	Diffusion	188 000	963 000	2 170 000	3 760 000	3 245 000	3 500 000
Théâtre	Titres	3,6	205	3	6	9	9
	Représentations	-	-	385	650	804	800
Films	Titres	12	7,5	6	7	8	8
	Durée	120 minutes par an	180 minutes par an	150	140	155	220
Publications récréatives	Titres	-	Depuis 1982 12 titres	13	13	26	14
	Diffusion	-	120 000	147 000	130 000	270 000	150 000
Cassettes	Titres	-	-	-	-	-	4
	Minutes	-	-	-	-	-	240

159. Il convient d'ajouter que depuis 1995, deux revues, Pooyesh (art et littérature pour enfants) et Golbang, sont publiées à l'intention des enseignants et que la rédaction d'un dictionnaire pour jeunes, comportant quelque 10 000 mots, a été achevée. En outre, deux groupes ont été constitués pour préparer des ouvrages traitant de la Révolution islamique et de l'enseignement religieux. Ces deux groupes doivent produire 200 titres chacun en cinq ans. Le premier microscope à usage scolaire a été construit en 1995 par le Centre pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents. Un télescope et un observatoire avaient déjà été construits. Un groupe chargé de produire des cassettes vidéo a aussi été constitué en 1995. Enfin, lors du Festival du film de Fajr de 1995 deux films produits par le Centre ont été présentés.

160. Outre ses trois millions de volumes, la bibliothèque du Centre propose 27 types d'activités artistiques et culturelles. Les 320 bibliothèques situées dans les villes totalisent plus de 600 000 membres permanents. En 1994 et 1995, respectivement, environ 5,7 et 6,5 millions d'enfants et de jeunes ont participé aux programmes mis en oeuvre par le Centre. En 1995, l'enseignement de la création théâtrale a été ajouté au programme d'éducation artistique. En outre, 40 000 membres, résidant dans 1 194 localités rurales, bénéficient d'un service de prêt de livres par correspondance. Chaque membre emprunte 12 livres par an. Le tableau ci-dessous montre la hausse du nombre de bibliothèques dans les villes et les campagnes, ainsi que l'augmentation du nombre d'enseignants dans les disciplines artistiques.

Tableau 10. Nombre de bibliothèques et d'enseignants dans les disciplines artistiques

Année	Moyenne annuelle 1966-1978	Moyenne annuelle 1991-1997	1992	1993	1994	1995
Catégorie						
Augmentation du nombre de bibliothèques en ville	11	8	10	15	20	20
Prêts de livres par correspondance et bibliothèques rurales	Hausse 2	Hausse 120	-	20	1	15
Augmentation du nombre d'enseignants dans les disciplines artistiques	50 chaque année	64 chaque année	60	80	100	120

1. Centre linguistique iranien

161. Plus de 70 % des élèves qui assistent aux cours dispensés par le Centre linguistique iranien sont des adolescents et des jeunes. En fait, les parents y inscrivent leurs enfants parce qu'il s'agit d'une institution publique affiliée au Centre pour le développement intellectuel des enfants et des adolescents. Quatre cycles sont proposés chaque année et chaque cycle accueille 50 000 élèves en cours d'anglais, de français, d'allemand et d'arabe. Le Centre linguistique iranien comporte des établissements à Téhéran, Shiraz, Mashhad, Isfahan, Kerman, Zanjan, Karaj, Urumieh, Yazd et Bobol, et

d'autres établissements sont en cours d'ouverture à Tabriz, Sari, Rasht et Qazvin. Les cours de langue sont de grande qualité et les professeurs très qualifiés. L'un des principaux programmes est, depuis 1995, la préparation de nouveaux manuels et la conception d'une nouvelle méthode d'enseignement compatible avec les progrès réalisés en matière d'enseignement des langues et avec les valeurs culturelles de la société. Ce nouveau système sera introduit en 1997.

2. Manifestations publiques et internationales

162. En 1994, la cérémonie marquant la Journée internationale de l'enfant (1er juin) a été célébrée en présence du Président, au Centre pour la création culturelle et artistique; en 1995, les lauréats d'un concours artistique international ont reçu leurs prix des mains du Président. Le Centre pour la création culturelle et artistique a participé à un certain nombre de festivals et d'expositions nationales et internationales. En 1994 et 1995, lors de concours internationaux, des membres du Centre ont remporté six médailles d'or, 22 d'argent et 25 de bronze, ainsi que plus de 80 diplômes d'honneur. Au cours de cette même période, un certain nombre de livres et de films courts et longs métrages ont reçu des distinctions nationales et internationales.

163. Le Centre a organisé de nombreuses expositions nationales. Le quatrième festival du livre pour enfants, qui a eu lieu en février 1995, a été l'occasion de faire connaître les meilleurs écrivains, peintres et auteurs. Exclusivement consacrée à l'art et la littérature pour enfants, la bibliothèque de référence du Centre est abonnée à 63 publications étrangères et compte au moins 16 636 titres d'ouvrages étrangers. Elle est destinée aux auteurs, peintres et autres personnes intéressées. Elle propose en particulier des ouvrages récompensés au niveau international, différentes encyclopédies et des nouveaux titres.

164. Le Centre pour la création littéraire est chargé d'encourager les talents littéraires. En 1994, il a reçu 6 654 lettres littéraires et a répondu à 5 811 d'entre elles. Ses nouveaux membres sont au nombre de 944 filles et 334 garçons. Il communique avec ses membres par courrier et les invite sur place. Il assure en outre des cours de formation pour son personnel (176 journées soit 1 192 heures de cours en 1994). Une de ses principales activités en matière d'éducation consiste à concevoir un programme de télé-enseignement (premier degré universitaire) destiné à la formation des enseignants.

165. Un grand nombre de maisons de la culture (Bahman, Khovaran, Niavaran, Avecinna, Sadr, Eshrq, Arasbaran, Andisheh, Amir Kabir et d'autres), de même que l'Organisation de protection sociale, le Conseil supérieur de la jeunesse et les mosquées, organisent des cours de peinture, de musique, d'informatique et de lecture, ainsi que des activités de loisirs destinées à occuper les jeunes pendant leur temps libre. En outre, le Ministère de l'orientation culturelle et islamique organise des programmes spéciaux destinés aux enfants et aux adolescents. Il a déjà organisé un grand nombre d'activités exclusivement réservées aux enfants, et, en particulier, de nombreux festivals d'art dramatique destinés à favoriser les échanges d'idées et à faire appel au savoir-faire national et international en matière de spectacles pour enfants. Certaines représentations pour enfants ont reçu des distinctions.

166. Une fois tous les deux ans se tient en Iran un festival international destiné à promouvoir les spectacles de marionnettes, à identifier de nouveaux talents, à montrer les qualités artistiques des jeunes et à donner aux marionnettistes l'occasion de partager leurs expériences et de consolider des liens d'amitié.

167. Les services culturels destinés aux élèves dont s'occupe le Comité de secours Imam Khomeini aident les enfants à occuper leur temps libre et à poursuivre leurs études. Le Comité distribue des manuels, du matériel pédagogique, des fournitures et des ouvrages complémentaires. Un programme d'enseignement par correspondance a été créé pour améliorer le niveau de connaissances des élèves ainsi que pour les inciter à lire et à faire montre de leurs talents cachés. En 1995, au moins 26 459 enfants et adolescents vivant dans des régions reculées ont bénéficié de ce programme.

168. Des camps de filles à vocation éducative sont organisés chaque année pour encourager les élèves les plus brillantes et leur offrir des programmes récréatifs. Ainsi, 60 000 enfants concernés par les programmes du Comité de secours Imam Khomeini ont participé à des camps régionaux ou nationaux, dont 29 515 au cours des 11 dernières années. Le Comité organise aussi régulièrement différents concours et stages destinés à accroître le niveau scientifique et culturel de la jeunesse du pays.

VII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

169. En règle générale, les enfants dont les parents sont considérés en Iran comme réfugiés ou personnes déplacées sont également considérés comme des réfugiés et bénéficient, à ce titre, de l'ensemble des avantages et prestations ainsi que de la même protection que leurs parents. Les enfants réfugiés ou déplacés en République islamique d'Iran sont divisés en deux grands groupes. Les enfants réfugiés afghans ont accès à l'enseignement public et gratuit au même titre que les enfants iraniens. Ceux qui ont déjà suivi une scolarité mais ne disposent d'aucun document certifiant leur niveau doivent passer un examen d'évaluation en farsi pour déterminer leur niveau. Durant l'année scolaire 1995/96, 106 772 enfants afghans ont été scolarisés dans les établissements de la République islamique d'Iran. Les enfants iraqiens réfugiés ont eux aussi accès à l'enseignement public gratuit. Ceux qui ont un passé scolaire mais ne disposent d'aucun document attestant de leur niveau sont soumis à un examen en arabe. Le tableau ci-après indique le nombre d'enfants afghans et iraqiens réfugiés scolarisés au cours de l'année 1995/96, ventilé par sexe et par niveau scolaire.

Tableau 11. Élèves réfugiés, par niveau scolaire et par sexe

Nationalité	Primaire		Orientation		Secondaire		Total
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	
Afghans	36 590	43 331	8 799	12 402	2 389	3 281	106 772
Iraqiens	7 860	10 300	2 314	2 937	1 272	1 094	72 577

170. D'une manière générale, les enfants réfugiés ont, jusqu'à un certain âge, besoin de soins de santé particuliers. Tous les enfants réfugiés sont pris en charge par les services de santé et de protection et bénéficient gratuitement de vaccinations et d'autres services de santé. Le Département pour la nutrition et la santé dans les écoles leur assure l'accès à des dispensaires scolaires et à des éducateurs de santé dans les écoles ainsi que divers examens médicaux (contrôles de la vue et de l'ouïe, examens bucco-dentaires) et d'autres services de santé primaire. On dénombrait 3 227 éducateurs de santé durant l'année scolaire 1991/92 et de 3 494 en 1994/95. Chaque éducateur est responsable de 1 000 élèves. Le nombre d'élèves pris en charge dans les écoles primaires et d'orientation en milieu urbain était de 2 846 460 en 1992/93 et de 3 105 659 en 1994/95.

171. Devant la multiplication des mariages entre ressortissants étrangers, voire, parfois, entre des réfugiés et des femmes iraniennes, ayant donné lieu à des abandons d'enfants et de conjoint, des efforts ont été faits pour tenter d'apporter une aide financière et matérielle à ces personnes et plus particulièrement aux enfants.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38),
réadaptation physique et psychologique et
réinsertion sociale (art. 39)

172. C'est généralement en temps de crise que les réfugiés quittent leur pays. Les enfants réfugiés, qui, fréquemment, ont perdu leurs parents ou en ont été séparés, sont hébergés dans des lieux spéciaux dans le souci de les préserver de tout abus psychologique, voire physique. Les installations et les ressources utilisées sont celles des organismes compétents, notamment de l'Organisation de protection sociale. Ces différents organismes de protection s'efforcent de réunir les enfants réfugiés qui ont été séparés de leurs parents avec leurs familles, notamment en recherchant les parents ou des proches et en obtenant les documents nécessaires à leur entrée et sortie du territoire. Ces efforts juridiques visant à réunir les familles qui ont été séparées pour diverses raisons, notamment lorsque les parents se trouvent dans des pays tiers, sont faits en collaboration avec le bureau du HCR en République islamique d'Iran.

173. En ce qui concerne la participation des enfants aux conflits armés (art. 38), il convient de noter qu'aux termes de l'article 2 de la loi sur la conscription, tout citoyen iranien atteint l'âge du service militaire le 21 mars de l'année de ses 19 ans. Aux termes de l'article 23 du règlement annexé à la loi sur la conscription, les citoyens iraniens âgés de 19 ans sont convoqués au Centre de recrutement pour examen de leur situation au regard de leurs obligations militaires. Conformément à l'article 4 du même règlement, les personnes jugées aptes au service militaire sont appelées sous les drapeaux dans le courant de l'année de leurs 19 ans. L'âge minimum requis pour un engagement dans les forces armées en vue d'une préparation militaire est de 16 ans; il est de 17 ans pour un engagement dans la police.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs

174. L'article 49 de la loi pénale islamique stipule que si un enfant commet une infraction, sa responsabilité n'est pas engagée, mais que son tuteur est chargé de l'éduquer et de le discipliner. Le tribunal peut, le cas échéant, placer l'enfant en maison de correction. En application de la note 2 à l'article 49 de la loi pénale islamique, les châtiments corporels qui pourraient être rendus nécessaires pour éduquer et corriger les délinquants juvéniles doivent être modérés et justes. Leur nature est déterminée par le tribunal. Les garanties juridiques fondamentales inscrites à l'article 40 sont énoncées comme suit dans la Constitution de la République islamique d'Iran :

"Nul ne peut être l'objet d'une arrestation, sauf dans les cas prévus par la loi. En cas d'arrestation, le motif de l'inculpation doit être, immédiatement et par écrit, signifié et expliqué à l'intéressé et le dossier préliminaire est transmis dans les 24 heures à la juridiction compétente, qui instruit l'affaire dans les plus brefs délais. Les contrevenants au présent article seront poursuivis conformément à la loi (art. 32).

La justice est guidée par le principe de la présomption d'innocence; nul n'est considéré comme coupable au regard de la loi, à moins que sa culpabilité soit prouvée par une juridiction compétente (art. 37).

Toute torture visant à obtenir des aveux ou des renseignements est interdite. Il est également interdit d'obliger quelqu'un à témoigner, à avouer ou à prêter serment, et tout témoignage, aveu ou serment prononcé sous la contrainte est déclaré nul et non avenu. Les contrevenants au présent article seront poursuivis conformément à la loi (art. 38).

Aucun acte ni aucune abstention d'effectuer un acte ne peut être considéré comme une infraction rétroactivement en vertu d'une loi qui n'était pas en vigueur au moment des faits (art. 169)."

2. Privation de liberté

175. Le Centre de redressement et d'éducation est chargé de rééduquer et discipliner les enfants et les jeunes reconnus coupables d'infractions par les tribunaux. La première maison de redressement a été créée en 1969 à Téhéran. Conformément au règlement, le Centre comporte trois sections totalement distinctes (détention provisoire, redressement et discipline et incarcération), et les jeunes délinquants sont séparés en fonction de leur âge, de leurs antécédents judiciaires et, autant que possible, de la nature des infractions qui leur sont reprochées. Il existe en outre une structure à part pour les jeunes filles.

176. Au sein de chaque structure, les mineurs reçoivent un enseignement et une formation adaptés à leurs capacités, à leur âge et à l'étendue de leurs connaissances. Dans la mesure du possible, le programme d'enseignement

professionnel est mené de façon à ne pas nuire à la qualité de l'enseignement général. Les mineurs placés dans le Centre sont astreints à 36 heures de cours ou d'atelier par semaine et à une heure quotidienne d'activités physiques. Actuellement, le Centre assure un suivi essentiellement psychologique mais également social des délinquants qui, étant donné que ceux-ci sont à un âge où leur personnalité est encore en cours de développement et sont impressionnables, est destiné à favoriser leur développement mental et social sur la base des préceptes de l'islam.

177. Les activités du Centre dans le domaine psychologique sont les suivantes :

- a) Entretiens avec les enfants et les adolescents, dès leur arrivée au Centre, dans le but de déceler des troubles éventuels et d'identifier les jeunes qui ont besoin de soins psychologiques (notamment les épileptiques, les psychopathes et les patients souffrant de troubles névrotiques);
- b) Tests d'intelligence et de personnalité au bout de deux semaines et après achèvement des procédures juridiques;
- c) Psychothérapies de groupe et individuelles;
- d) Constitution d'un dossier sur la personnalité et les traits psychologiques des mineurs concernés;
- e) Coopération avec les responsables de l'internat, des activités culturelles et du parloir pour contribuer à la santé psychologique des enfants;
- f) Relations avec les familles, notamment avec les familles déchirées ou éclatées;
- g) Conseils et consultations avec les familles qui le désirent;
- h) Les jours de visites, cours donnés par des psychologues et des sociologues à l'attention des familles;
- i) Accueil, en consultations, des familles vulnérables qui le souhaitent dont les enfants ne sont pas encore en conflit avec la loi;
- j) Musicothérapie, avec le concours de spécialistes.

178. Les activités sociales du Centre ont pour objectif de contribuer au développement social en incitant les intéressés à prendre conscience de leurs responsabilités. Ainsi, les activités suivantes ont été mises en oeuvre :

- a) Élection du "maire de Kanoon", de ses adjoints et du Conseil municipal, par les jeunes et en présence des familles;
- b) Transfert des questions de discipline aux enfants eux-mêmes, sous le contrôle direct des responsables du foyer et du directeur;

c) Création de conseils de discipline d'enfants et adoption de sanctions ou, au contraire, de mesures de récompense, sous le contrôle des responsables du foyer et des éducateurs.

179. En ce qui concerne les activités d'aide sociale, le Centre "Kanoon" a pris les mesures suivantes :

- a) Entretiens et consultations avec les enfants et les adolescents;
- b) Instauration de rapports avec les familles des enfants;
- c) Dialogue avec les plaignants pour rechercher des compromis entre plaignants et accusés;
- d) Suivi des procédures judiciaires;
- e) Demandes d'amnisties et de permissions pour les intéressés, avec l'autorisation du conseil de discipline du Centre.

180. En ce qui concerne les tribunaux pour enfants, la directive relative au pouvoir judiciaire a créé dans le cadre du Centre une structure spéciale chargée d'enquêter à plein temps sur les infractions commises par les enfants et les adolescents.

181. Le Centre participe également à des activités culturelles à grande échelle :

a) Activités en rapport avec les bibliothèques : lecture de nouvelles, publication (hebdomadaire) de journaux muraux, publication (bimensuelle) de la revue Payam, programmes de lecture dirigée, enseignement des techniques de bibliothéconomie, coopération avec le "Conseil de lecture des enfants";

b) Formation professionnelle et emploi dans l'industrie mécanique, la menuiserie, la métallurgie artisanale, la production de pièces détachées pour automobiles, la boulangerie et les services (cuisine, travail de paysagiste ou de blanchisseur);

c) Activités artistiques : la peinture est enseignée par des professeurs et des spécialistes qui se concentrent sur les aspects artistiques et sur les méthodes d'expression des enfants. Les maisons de la culture, structurées autour de la Maison de la culture Bahman, organisent une fois par semaine des rencontres de poésie, d'astronomie et autres, ainsi que des cours de remise en forme, des exercices physiques le matin et des programmes d'athlétisme;

d) Relations publiques : relations avec les maisons de la culture, les organismes publics, la radiotélévision iranienne, le Ministère de l'éducation et autres; publication de la revue interne Kanoon par les enfants eux-mêmes et établissement de liens de coopération avec les structures et organismes s'occupant de la défense des droits de l'enfant et des questions connexes (Organisation mondiale de la santé, UNICEF, etc.);

e) Campagne contre l'analphabétisme : cours d'alphabétisation pour enfants et adolescents;

f) Cours de rattrapage : cours destinés aux jeunes qui, avant d'être arrêtés, étaient scolarisés afin d'éviter les retards scolaires liés à la détention.

182. La politique de redressement menée par le Centre consiste à responsabiliser les enfants et les adolescents vis-à-vis de leur environnement une fois libérés. Le Centre a ouvert dans ce sens des discussions avec le Conseil supérieur de la révolution culturelle et les organisations caritatives et travaille actuellement à l'élaboration d'un plan directeur. Qui plus est, un projet visant à donner un caractère "exceptionnel" au cursus scolaire des enfants et adolescents de Kanoon a été soumis au Conseil supérieur de la révolution culturelle. Le Conseil a donné son accord de principe et un plan directeur est en cours d'élaboration. Les modèles déjà appliqués au Centre de redressement et d'éducation ont été présentés au niveau national dans le but d'harmoniser la politique d'ouverture des centres régionaux.

183. Par ailleurs, le Bureau des affaires concernant les femmes, qui relève du pouvoir judiciaire, dispose, entre autres, d'un comité des droits de l'enfant, qui veille spécifiquement à la bonne application de la législation applicable aux enfants traduits devant les tribunaux. Ce comité a également réalisé des études comparatives des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la législation nationale, et a tenu des consultations avec des représentants des autorités, des spécialistes et les responsables concernés. Outre les organisations non gouvernementales, la Commission des droits de l'homme contribue activement à améliorer le statut juridique des enfants.

C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

184. En ce qui concerne la situation physique et psychologique des enfants, ainsi que leur réinsertion sociale, les spécificités culturelles propres à la société islamique iranienne - de même que la compassion et l'attention témoignées par toute la société aux hommes braves et pieux qui ont survécu aux combats - ont permis de faire en sorte que les enfants qui avaient perdu leurs pères dans la guerre imposée par l'Iraq ne soient pas victimes de troubles émotionnels et psychologiques trop importants liés à l'invasion de l'Iran par l'Iraq. Les enfants vivant dans les zones frontalières du pays étaient particulièrement exposés aux pressions psychologiques et émotionnelles engendrées par les opérations militaires iraqiennes. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran les a donc évacués, avec leurs parents, vers des régions plus sûres.

185. En ce qui concerne les obligations découlant de l'article 39 de la Convention, la Fondation des martyrs de la révolution islamique, créée le 13 mars 1980, par décret de l'Imam Khomeini, a pris des mesures utiles en faveur des enfants des martyrs de la guerre. Conformément aux directives de l'Imam Khomeini et du guide de la République islamique d'Iran, elle est devenue une instance officielle et agit en faveur des familles des martyrs. Les enfants des martyrs bénéficient, de plein droit, de son action.

186. Les orientations et les objectifs quantitatifs de la Fondation vis-à-vis des enfants des martyrs sont les suivants :

- a) Cultiver et développer les talents et le potentiel créatif des enfants de martyrs et les préparer à exercer leurs responsabilités sociales;
- b) Protéger les enfants de martyrs contre les influences sociales, culturelles et psychologiques négatives;
- c) Améliorer les projets et programmes éducatifs, culturels et artistiques, et instaurer un environnement favorable à la promotion des vertus et des valeurs morales;
- d) Créer des structures propices au développement des connaissances scientifiques, techniques et générales des enfants de martyrs, en vue de les préparer à des études supérieures, et prise en charge des enfants de martyrs de la maternelle à l'université;
- e) Promouvoir le respect envers les familles des martyrs, dans tous les domaines de la vie sociale;
- f) Développer le sens du travail et l'autonomie des enfants de martyrs;
- g) Subvenir aux besoins essentiels des familles de martyrs (et donc des enfants);
- h) Fournir une aide ponctuelle en cas de mariage, de décès ou dans les situations d'urgence;
- i) Payer les salaires et les retraites, fournir un logement, assurer les soins médicaux, offrir une formation technique et professionnelle en vue de l'obtention d'un emploi, et apporter un capital initial ou utiliser les postes disponibles dans la fonction publique.

187. La Fondation des martyrs veille tout particulièrement à instaurer des conditions propices à la croissance et à l'épanouissement des enfants de martyrs, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur (école, université, activités culturelles extrascolaires et marché du travail). Des efforts sont faits pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial chaleureux (avec leur mère ou leurs grands-parents). La Fondation offre également une protection et différents services aux épouses de martyrs qui souhaitent se remarier, afin de promouvoir leur sécurité psychologique et d'améliorer l'état psychologique des enfants. À cette fin, elle recourt à des incitations, et notamment offre aux épouses des martyrs des consultations pour les aider à choisir leur conjoint et prend en charge une partie des frais encourus pour le mariage.

188. Exceptionnellement, en cas d'absence de la mère (épouse du martyr) et des grands-parents paternels et maternels, les enfants sont confiés à des proches ou à d'autres personnes compétentes, et la Fondation apporte une aide matérielle et morale. D'une manière générale, les services de la Fondation

couvrent cinq grands domaines : l'éducation, la culture, l'aide économique, l'aide juridique et judiciaire et les besoins matériels essentiels.

189. La Fondation des martyrs s'occupe de 142 477 enfants de martyrs et de disparus (73 762 garçons et 68 715 filles). Le groupe d'âge le plus représenté à l'époque du martyr de leurs pères était celui des moins de 12 mois (20,6 %). Avec le temps, cette proportion a évolué et en 1995, le groupe d'âge le plus représenté était celui des 13-14 ans (13,5 %). Les statistiques montrent qu'à l'époque de la guerre, 55 % des enfants de martyrs étaient âgés de moins de 6 ans, 33 % de 6 à 18 ans et 12 % de 18 ans et plus. Ces proportions ont changé pour atteindre respectivement en 1995, 1,7 %, 62 % et 36,3 %.

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

190. Le Code iranien du travail renferme des dispositions spéciales sur la protection des enfants. L'article 79 du Code du travail fixe à 15 ans révolus l'âge minimum légal pour travailler. La loi prévoit des sanctions pour les employeurs qui emploient des enfants de moins de 15 ans (art. 176 du Code du travail).

191. Tous les enfants âgés de 15 à 18 ans subissent des examens médicaux auprès de l'Organisation de sécurité sociale. Ces examens sont effectués au moins une fois par an et les dossiers médicaux sont consignés dans les dossiers professionnels. À l'occasion de ces examens, le médecin doit émettre un avis quant à la capacité de chacun d'exercer sa profession (art. 80 et 81 du Code du travail). Dans le cas des emplois qui, par leur nature même et les conditions dans lesquelles ils doivent être exercés, sont préjudiciables à la santé physique et psychologique d'un enfant âgé de 15 à 18 ans, la loi interdit aux employeurs de les confier à des enfants (art. 84).

192. La journée de travail d'un jeune comporte une demi-heure de moins que celle d'un adulte. Il est par ailleurs interdit de faire faire des heures supplémentaires aux jeunes âgés de 15 à 18 ans ou de les faire travailler de nuit (entre 22 heures et 6 heures), effectuer des travaux dangereux et porter des charges supérieures au poids autorisé sans l'aide d'instruments mécaniques (art. 82 et 83). En outre, pour une meilleure application de la législation relative aux enfants, le Code du travail prévoit des sanctions et des peines pour les contrevenants (des amendes pour une première infraction et des peines de prison en cas de récidive (art. 175 et 176)).

193. Hormis les réglementations spécifiques les concernant, les enfants qui travaillent sont protégés au même titre que les adultes par le Code du travail. Ils bénéficient de toutes les mesures de protection prévues par la loi, notamment contre la discrimination fondée sur la couleur, la race, la langue et autres, et contre le travail forcé et l'exploitation (art. 5 et 6).

194. Dans l'esprit de la Constitution de la République islamique d'Iran et conformément au Code du travail, dans le but de former une main-d'oeuvre productive et d'améliorer les connaissances techniques des travailleurs, l'Organisation pour la formation technico-professionnelle du Ministère du travail et des affaires sociales assure les programmes de formation suivants :

formation des jeunes demandeurs d'emploi qui arrivent sur le marché du travail sans qualification ni instruction; cours des centres de formation professionnelle élémentaire destinés aux travailleurs et demandeurs d'emploi semi-qualifiés; formation de formateurs; formation pour handicapés dans des centres de formation professionnelle spécialisés, en collaboration avec les organisations compétentes.

195. Aux termes de l'article 112 du Code du travail, sont considérées comme étant en formation :

a) Les personnes recevant une formation dans un centre de formation professionnelle ou une école professionnelle privée pour une période définie ou dans le cadre d'un perfectionnement;

b) Les personnes effectuant un apprentissage dans le cadre d'un contrat spécifique d'une durée inférieure ou égale à trois ans, pour autant que l'intéressé soit âgé de 15 à 18 ans. L'Organisation de formation technicoprofessionnelle dispose de 120 centres de formation, d'une capacité d'accueil de 120 000 élèves par an. L'admission dans ces centres est assortie d'une limite d'âge. Pour ce qui est des handicapés, il existe des centres spécialisés pour les personnes atteintes d'une invalidité d'au moins 45 %.

2. Les enfants et la production, le trafic et l'usage illicites de stupéfiants (art. 33)

196. Dans les cas d'exploitation d'enfants pour la production et le trafic illicites de stupéfiants, les autorités judiciaires iraniennes appliquent les peines les plus sévères prévues par la loi. Conformément à l'amendement approuvé par le Conseil d'État, le Ministère de l'éducation fait partie du Conseil, présidé par le Président de la République, créé pour mener la lutte contre le trafic, la production, la vente et l'utilisation de stupéfiants. L'Iran a signé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, que l'Assemblée islamique consultative a ratifiée le 24 novembre 1991. Le Gouvernement a déposé les instruments de ratification de cette convention auprès du Secrétaire général de l'ONU en décembre 1992. Cette convention met un accent particulier sur la participation des enfants et sur l'usage de stupéfiants dans les écoles.

3. Exploitation sexuelle et autre forme d'exploitation, vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 34, 35 et 36)

197. L'islam accorde une très grande importance à la sécurité morale et psychologique des enfants. Dans les familles iraniennes, les enfants jouissent d'un environnement sain et stable, qui s'ajoute au droit à la vie. Cela est en grande partie dû à l'éducation islamique qui leur est donnée. Le rôle conféré à la mère dans l'éducation des enfants est le principal facteur de sécurité familiale et de prévention de l'exploitation sexuelle et autre des enfants. Toutefois, lorsqu'une violation est commise contre un enfant, le coupable est traité de la même façon que si la victime avait été adulte. En d'autres termes, l'âge de la victime n'a pas d'influence sur les peines prononcées.

198. En ce qui concerne les mesures de protection juridique en cas d'enlèvement et de séquestration de nourrissons, aux termes de la loi sur l'aggravation des peines prononcées à l'encontre des ravisseurs toute personne qui, dans l'intention d'obtenir de l'argent ou des biens, par vengeance ou pour tout autre motif illicite, enlève ou séquestre une autre personne par la force, la ruse et l'intimidation ou tout autre procédé, encourt une peine de prison comprise entre 2 et 10 ans, et entre 3 et 15 ans si sa victime est un enfant de moins de 15 ans. Par ailleurs, conformément à l'article 6 de la loi susmentionnée, en cas de disparition de la victime, la peine de mort n'est pas appliquée tant qu'il n'a pas été établi que le décès est la conséquence de l'infraction et le coupable est maintenu en prison. Ainsi, si après le jugement définitif, de nouveaux éléments permettent d'établir avec certitude que la victime est en vie, un nouveau procès peut avoir lieu.

199. Si, avant d'être incarcéré, l'auteur de l'enlèvement remet la victime à des proches ou aux autorités judiciaires ou prend des dispositions pour la restituer, ou si le plaignant retire sa plainte, le tribunal peut réduire la peine prononcée contre le coupable. Pour une meilleure protection des enfants contre toute forme d'exploitation sociale, la loi sur les châtiments infligés à titre discrétionnaire stipule que si une personne, agissant seule ou avec l'aide de quelqu'un d'autre, abandonne un enfant dans une région inhabitée, elle est passible de 74 coups de fouet. Toutefois, si l'abandon entraîne des blessures ou le décès de l'enfant, le coupable est condamné en vertu du principe de la *lex talionis* ou tenu de verser des réparations d'un montant fixé par le tribunal.

D. Enfants appartenant à des minorités ou à des populations autochtones
(art. 30)

200. Aux termes de l'article 13 de la Constitution, les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens constituent les seules minorités religieuses reconnues et autorisées à pratiquer librement leurs religions et à agir selon leurs propres canons et les enseignements de leurs religions dans le cadre de la loi. L'Iran compte 54 écoles destinées aux minorités religieuses, dont 43 pour la minorité chrétienne, 7 pour la minorité juive et 4 pour les zoroastriens. Les enfants appartenant à ces minorités peuvent en outre être scolarisés dans n'importe quelle école iranienne. Des structures séparées sont prévues pour leur instruction religieuse. Le tableau ci-dessous donne le nombre d'enfants appartenant aux minorités religieuses à tous les niveaux de scolarité pour l'année 1995.

Tableau 12. Nombre et niveau des écoles destinés aux enfants appartenant aux minorités religieuses

Minorité	Primaire	Orienteation	Secondaire	Professionnel	Total
Chrétiens	6 657	3 995	2 266	760	13 678
Juifs	504	620	117	-	1 241
Zoroastriens	326	233	926	-	1 485
Total	7 487	4 848	3 301	760	16 604

201. De plus, parallèlement à l'enseignement de la religion d'État, le système éducatif de la République islamique d'Iran met à la disposition des écoles des livres religieux pour chaque minorité. Ces ouvrages sont préparés et rédigés par un organisme affilié au Ministère de l'éducation (Organisation de recherche, d'éducation et de planification, Bureau de planification et de publication de manuels), en collaboration avec les autorités et en faisant appel à l'expérience et aux compétences des enseignants issus des minorités religieuses. Ces enseignants (titulaires ou vacataires) enseignent aux enfants appartenant aux minorités.
